



HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

**BOARD OF
INTERNAL ECONOMY**

**BUREAU DE
RÉGIE INTERNE**

MEMBERS BY-LAW

***RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
RELATIF AUX DÉPUTÉS***

Current as of March 25, 2021

À jour au 25 mars 2021

TABLE OF PROVISIONS

Members By-law

	Interpretation
1	Definitions Sub-group
	Principles of Interpretation
2	Principles Board's decisions
	Inconsistencies
3	By-law prevails
	PART 1 General Provisions
	Use of House of Commons Resources
4	Parliamentary functions Partisan activities Not parliamentary functions Precision Requirements
5	Limitation
6	Restriction — donations
7	Restriction — third party Exception — advertising event or activity
8	Restriction — fundraising
9	Other restrictions
10	Use of goods or premises
	General Principles Respecting Expenditures
11	Allocation of expenses Prohibition — previous fiscal year Current fiscal year Submission date
12	Maximum expenditures Disbursement excess
	Disclosure
13	Disclosure of Members' expenditures

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif relatif aux députés

	Définitions
1	Définitions Sous-groupe
	Principes d'interprétation
2	Principes Décisions du Bureau
	Incompatibilité
3	Primauté du règlement administratif
	PARTIE 1 Dispositions générales
	Utilisation des ressources de la Chambre des communes
4	Fonctions parlementaires Activités partisanes Fonctions parlementaires — exclusions Précision Exigences
5	Limite
6	Restriction — dons
7	Restriction — tiers Exception — publicité d'un événement ou d'une activité
8	Restriction — collectes de fonds
9	Autres restrictions
10	Usage de biens ou de locaux
	Principes généraux concernant les dépenses
11	Imputation des dépenses Interdiction — exercice antérieur Exercice en cours Date de soumission
12	Plafond des dépenses Dépense excédentaire
	Communication des dépenses
13	Communication des dépenses des députés

	Claims to be Certified		Attestation de la véracité des dépenses
14	Certification Information	14	Attestation Renseignements
	Payment in Line with Contract		Paiement conforme au contrat
15	Prohibition	15	Interdiction
	Communications Outside of Parliamentary Proceedings		Communications sortant du cadre des travaux parlementaires
16	Communications	16	Communications
	Delegation of Authority		Délégation
17	Prohibition	17	Interdiction
18	Authorization of House Officer Notice	18	Autorisation de l'agent supérieur de la Chambre Notification
	Non-Compliance with By-law		Manquement au règlement administratif
19	Measures	19	Mesures
20	Arrears of 90 days or more	20	Retard de 90 jours ou plus
21	Civil remedy Offence Refer to standing committee	21	Recours civils Infraction Renvoi à un comité permanent
PART 2 Resources Provided to Members by the House of Commons		PARTIE 2 Ressources fournies aux députés par la Chambre des communes	
DIVISION 1 Resources		SECTION 1 Ressources	
Offices and Services		Bureaux et services	
22	Parliamentary office	22	Bureau parlementaire
23	Furniture, furnishings and office equipment	23	Meubles, articles d'ameublement et matériel de bureau
24	Constituency office Location Lease	24	Bureau de circonscription Emplacement Bail
25	Constituency office furniture	25	Mobilier du bureau de circonscription
Property of the House of Commons		Propriété de la Chambre des communes	
26	Property	26	Biens meubles et immeubles
27	Product of research	27	Produit de la recherche
House of Commons Assets Report		Rapport sur les actifs de la Chambre des communes	
28	Report Notice of non-compliance Refusal to pay	28	Rapport Avis de non-conformité Refus de payer

	Printing Services		Services d'impression
29	Goods and services Distribution	29	Biens et services Distribution
	Postal and Other Services		Services postaux et autres services
30	Goods and services	30	Biens et services
	Telecommunication and Computer Support Services		Télécommunications et soutien informatique
31	Telecommunication, etc.	31	Télécommunications, etc.
	Access to Parliamentary Internet		Accès à l'Internet de la Cité parlementaire
32	Definition of <i>Parliamentary Internet</i> Conditions of use	32	Définition de <i>Internet de la Cité parlementaire</i> Règles
	Language Training		Formation linguistique
33	Language training	33	Formation linguistique
	DIVISION 2		SECTION 2
	Travel and Relocation		Déplacements et déménagements
	Interpretation		Définitions
34	Definitions	34	Définitions
	Travel Status		Déplacement officiel
35	Resources Travel status Declaration Changes to declaration	35	Ressources Déplacement officiel Déclaration Modifications à la déclaration
	Economical Means of Transportation		Moyen de transport économique
36	Requirement	36	Exigence
	Eligible Travellers		Voyageurs admissibles
37	General	37	Généralités
	Designated Traveller		Voyageur désigné
38	Designation Validity period Exception Public registry of designated travellers	38	Désignation Période de validité Exception Registre public des voyageurs désignés
	Dependants		Personnes à charge
39	Identification	39	Noms
40	[<i>Repealed</i>]	40	[<i>Abrogé</i>]

	Travel Points System		Système de points de déplacement
41	Fiscal year	41	Exercice
	Year of general election		Année d'une élection générale
	Impacts of election		Effets d'une élection
	Allocation of Points to Certain House Officers		Points alloués à certains agents supérieurs de la Chambre
42	Party Leader	42	Chef d'un parti
	Point Usage		Utilisation des points de déplacement
43	Trip	43	Déplacement
	Travel Status Expense Account and Member's Office Budget		Compte de frais de déplacement et budget de bureau
44	Member	44	Député
45	Designated traveller, etc.	45	Voyageur désigné, etc.
	Transportation Costs Reimbursed		Remboursement des frais de déplacement
46	Claim form and content	46	Forme et contenu de la demande
	Reimbursement limit		Limite
	Exception		Exception
	Per Diem Rates		Tarif journalier
47	Per diem rates	47	Tarif journalier
	Departure and return days		Départ et retour
	Meal at no cost		Repas gratuits
	Accommodation Expenses		Frais d'hébergement
48	Travel status	48	Déplacement officiel
	Employee Travel		Déplacements effectués par des employés
49	Parliamentary or constituency office	49	Bureau parlementaire ou de circonscription
	Special trips		Voyages spéciaux
	House Officer's employee		Employé d'un agent supérieur de la Chambre
	National caucus research office employee		Employé du bureau de recherches d'un caucus national
	Automobile		Automobile
50	Direct route	50	Parcours le plus direct
	Personal vehicle		Véhicule personnel
	Chartered Aircraft or Boat		Avion ou bateau nolisé
51	Chartered aircraft or boat	51	Avion ou bateau nolisé
	Commuting Expenses		Lieu de travail habituel
52	Prohibition	52	Exclusion

	Secondary Residence		Résidence secondaire
53	Reimbursement Requirements Separate locations Clarification Secondary residence Ownership No reimbursement	53	Frais remboursés Exigences Lieux distincts Précision Résidence secondaire Propriétaire Aucun remboursement
54	Maximum claims	54	Remboursement maximum
	Relocation		Déménagement
55	National Capital Region Former Members Reimbursement	55	Région de la capitale nationale Anciens députés Remboursement
	DIVISION 3		SECTION 3
	Member's Office Budget		Budget de bureau du député
	Budget		Budget
56	Budget elements Carry forward Year of general election Impacts of election Re-elected Member Winding-up	56	Éléments du budget Report de fonds Année d'une élection générale Effets d'une élection Député réélu Cessation des opérations
	Allowable Use of Member's Office Budget		Utilisation possible du budget de bureau du député
57	Allowable expenditures Advertising expenses Definition of <i>advertising</i>	57	Dépenses admissibles Dépenses de publicité Définition de <i>publicité</i>
	Miscellaneous Expenditures Account		Compte de frais divers
58	Allowable amount Other use	58	Montant admissible Autre utilisation
	Petty Cash		Petite caisse
59	Office expenses Requirement More than \$100	59	Dépenses de bureau Exigence Plus de 100 \$
60	[<i>Repealed</i>]	60	[<i>Abrogé</i>]
	PART 3		PARTIE 3
	Member's Responsibilities		Responsabilités du député
	Responsibilities of Member as Employer		Responsabilités du député-employeur
61	Office employees Responsibilities of Member	61	Employés de bureau Responsabilités du député

	Notice		Avis
	No payment		Interdiction de faire des paiements
62	Member may not employ	62	Interdiction d'embaucher certaines personnes
	Other persons excluded		Autres personnes exclues
	Exception		Exception
	Part-time employees		Employés à temps partiel
	Responsibilities of Member as Contracting Party		Responsabilités du député-contractant
63	Contracts	63	Conclusion de contrats
	Termination clause		Clause de résiliation
	Form of contract		Forme des contrats
	Notice		Avis
	No payment		Interdiction de faire des paiements
64	Member's responsibility	64	Responsabilités du député
	Contracts		Contrats
65	Member may not contract	65	Interdiction d'engager certaines personnes aux termes d'un contrat
	Other persons excluded		Autres personnes exclues
	Exception		Exception
66	Restriction — immediate family	66	Restriction — proche famille
	Restriction — employee		Restriction — employé
	PART 4		PARTIE 4
	Resources Provided to Recognized Parties and House Officers		Ressources fournies aux partis reconnus et aux agents supérieurs de la Chambre
	DIVISION 1		SECTION 1
	Resources Provided to Recognized Parties		Ressources fournies aux partis reconnus
	National Caucus Research Offices		Bureaux de recherches des caucus nationaux
67	Research office	67	Bureau de recherches
	Designate responsible Member		Désignation du responsable
68	Requirements	68	Exigences
	Part 1		Partie 1
69	Research office budget	69	Budget du bureau de recherches
	Allowable expenditures		Dépenses admissibles
	Carry forward		Report de fonds
	Year of general election		Année d'une élection générale
	Impacts of general election		Effets d'une élection générale
70	Separate resources	70	Traitement des ressources
71	Expenditures	71	Dépenses
	Form of contract		Forme du contrat
72	Operation of office	72	Fonctionnement du bureau
73	Goods and services	73	Biens et services
74	[Repealed]	74	[Abrogé]
75	[Repealed]	75	[Abrogé]
76	[Repealed]	76	[Abrogé]

	Transfer between Budgets		Transfert entre budgets
77	Prohibition	77	Interdiction
	DIVISION 2 Resources Provided to House Officers		SECTION 2 Ressources fournies aux agents supérieurs de la Chambre
	Application of General Provisions		Application des dispositions générales
78	Part 1	78	Partie 1
79	Separate from Member's resources	79	Traitement des ressources
	Goods and Services		Biens et services
80	Goods and services	80	Biens et services
	House Officer Budget		Budget d'agent supérieur de la Chambre
81	House Officer Budget	81	Budget d'agent supérieur de la Chambre
	Allowable expenditures		Dépenses admissibles
	Carry forward		Report de fonds
	Year of general election		Année d'une élection générale
	Impacts of general election		Effets d'une élection générale
	Transfer between Budgets		Transfert entre budgets
	DIVISION 3 Allowable Expenses		SECTION 3 Dépenses admissibles
82	Vehicle use	82	Utilisation d'un véhicule
	Hospitality Expenses		Frais d'accueil
83	Speaker, etc.	83	Président de la Chambre, etc.
84	Deputy Speaker, etc.	84	Président suppléant, etc.
	Carry forward		Report de fonds
	Employee Travel Expenses		Frais de déplacement engagés par des employés
85	Charged to Member's Office Budget	85	Budget de bureau du député
	DIVISION 4 Responsibilities of House Officer as Employer		SECTION 4 Responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre-employeur
	Powers of House Officers		Pouvoirs de l'agent supérieur de la Chambre
86	Responsibilities	86	Responsabilités
87	Office employees	87	Employés de bureau
88	Notice	88	Avis
	No payment		Interdiction de faire des paiements
89	House Officer may not employ	89	Interdiction d'embaucher certaines personnes
	Other persons excluded		Autres personnes exclues
	Exception		Exception
	Part-time employees		Employés à temps partiel

	DIVISION 5				SECTION 5
	Responsibilities of House Officer as Contracting Party				Responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre-contractant
	Expenditures				Dépenses
90	Contracts		90		Contrats
	Termination clause				Clause de résiliation
	Form of contract				Forme des contrats
	Notice				Avis
	No payment				Interdiction de faire des paiements
91	House Officer's responsibility		91		Responsabilités
92	House Officer may not contract		92		Interdiction d'engager certaines personnes aux termes d'un contrat
	Other persons excluded				Autres personnes exclues
	Exception				Exception
93	Restriction — immediate family		93		Restriction — proche famille
	Restriction — employee				Restriction — employé
	Place of Work				Lieu de travail
93.1			93.1		
	PART 5				PARTIE 5
	Dissolution of Parliament				Dissolution du Parlement
	Interpretation				Définitions
94	Definitions		94		Définitions
	General				Généralités
95	Election activities		95		Activités électorales
	Constituency office				Bureau de circonscription
	Service to constituents				Services aux électeurs
	Services				Services
96	Availability of certain services		96		Accès à certains services
	Translation services				Services de traduction
	Members and House Officers				Députés et agents supérieurs
	Information technology				Technologie de l'information
97	National caucus research office		97		Bureau de recherches des caucus nationaux
	Service to constituents				Services aux électeurs
	Notice to employees				Avis aux employés
	Salaries of employees				Salaires des employés
	Employees				Employés
98	Use of Member's Office Budget		98		Budget de bureau du député
	Contracts				Contrats
99	Prohibition		99		Interdiction
100	Use of Member's Office Budget		100		Budget de bureau du député

	Travel		Déplacements
101	Member Designated travellers and others No claims for travel within constituency	101	Député Voyageurs désignés et autres Déplacements dans la circonscription
	House Officers		Agents supérieurs de la Chambre
102	Prohibition Chair of the national caucus	102	Interdiction Président du caucus national
102.1	Use of Offices	102.1	Utilisation des bureaux
103	Use of House Officer Budget	103	Budget d'agent supérieur de la Chambre
103.1	Use of House Officer Budget	103.1	Budget d'agent supérieur de la Chambre
103.2	[<i>Repealed</i>]	103.2	[<i>Abrogé</i>]
103.21	60 days Notice deemed received	103.21	60 jours Avis réputé reçu
103.3	No separation entitlement	103.3	Aucune prime de séparation
	National Caucus Research Office Budget		Budget du bureau de recherches d'un caucus national
104	Use of budget	104	Utilisation du budget
104.1	Use of budget	104.1	Utilisation du budget
	Information Provided by Board		Information fournie par le Bureau
105	Funds, goods, services and premises	105	Fonds, biens, services et locaux
	PART 6 Former Members and Former House Officers		PARTIE 6 Anciens députés et anciens agents supérieurs de la Chambre
	Interpretation		Définitions
106	Definitions	106	Définitions
	Former Member		Ancien député
107	Effective date Deemed effective date	107	Prise d'effet Prise d'effet réputée
	Former House Officer		Ancien agent supérieur de la Chambre
107.1	Effective date	107.1	Prise d'effet
	Services to Constituents		Services offerts aux électeurs
108	Vacancy If not seeking re-election If not re-elected If not re-elected — payment of employees Death of Member	108	Vacance Député qui ne se porte pas candidat à la réélection Candidat non réélu Candidat non réélu — rémunération des employés Député décédé
108.1	Former House Officer	108.1	Ancien agent supérieur de la Chambre

	Employees		Employés
109	60 days	109	60 jours
	Notice deemed received		Avis réputé reçu
	Vacancy		Vacance
	Engage replacements		Embauche d'un remplaçant
110	Determination	110	Désignation des employés
	Office budget		Budget de bureau
111	<i>[Repealed]</i>	111	<i>[Abrogé]</i>
112	Funds and assets	112	Fonds et actifs
	Transition		Réorientation
113	Definitions	113	Définitions
113.1	Transition services	113.1	Services de réorientation
	Extension		Prolongation de la période de transition
	Travel		Déplacements
	Reimbursement of expenses – extension		Remboursement de frais – prolongation
	Maximum amount		Plafond
	Employee and family assistance program		Programme d'aide aux employés et à leur famille
114	Reimbursement – return trips	114	Remboursement – allers-retours
	Reimbursement – extension		Remboursement – prolongation
	Trips		Déplacements
115	Trips between Ottawa and constituency	115	Déplacements entre Ottawa et la circonscription
	Member who resigns		Député qui démissionne
116	Deceased Member	116	Député décédé
	Reimbursement		Remboursement

MEMBERS BY-LAW

Interpretation

Definitions

1 (1) The definitions in this section apply in this By-law, unless otherwise provided.

Board means the Board of Internal Economy established by section 50 of the *Parliament of Canada Act*. (*Bureau*)

contract for professional services means an agreement to retain a person or entity to directly assist a Member in carrying out his or her parliamentary functions, including assistance in research, writing, communications as well as temporary office assistance, but not including the provision of legal advice or representation. (*contrat de services professionnels*)

dependant means a child of a Member, including a stepchild, an adopted child, a foster child, a child in respect of whom the Member is the legal guardian, or a child of his or her spouse who is financially dependent on the Member for necessary maintenance or the necessities of life such as food, lodging, medical care, clothing and cost of education and who is

(a) under 21 years of age;

(b) 21 or older, but not more than 25 years of age, and in full-time attendance at a recognized educational institution; or

(c) regardless of age, wholly dependent upon the Member by reason of physical or mental disability. (*personne à charge*)

designated traveller means a person designated in accordance with section 38. (*voyageur désigné*)

House Administration means the Clerk of the House of Commons and the employees under the Clerk's authority. (*Administration de la Chambre*)

House Officer means any of the following persons:

(a) the Member occupying the following positions:

(i) Speaker of the House of Commons,

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
RELATIF AUX DÉPUTÉS

Définitions

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent, sauf disposition contraire, au présent règlement administratif.

Administration de la Chambre Le greffier de la Chambre des communes et les employés qui relèvent de celui-ci. (*House Administration*)

agent supérieur de la Chambre S'entend des personnes suivantes :

a) le député qui occupe l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) président de la Chambre des communes,

(ii) président suppléant de la Chambre des communes et président des comités pléniers,

(iii) vice-président des comités pléniers,

(iv) vice-président adjoint des comités pléniers,

(v) leader du gouvernement à la Chambre,

(vi) chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du premier ministre,

(vii) leader à la Chambre d'un parti reconnu,

(viii) whip d'un parti reconnu,

(ix) président du caucus national d'un parti reconnu;

b) tout député qui est ancien premier ministre. (*House Officer*)

Bureau Le Bureau de régie interne constitué par l'article 50 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*Board*)

bureau parlementaire Bureau situé sur la Colline du Parlement ou près de celle-ci. (*Parliamentary office*)

caucus national L'ensemble des députés d'un parti reconnu. (*national caucus*)

(ii) Deputy Speaker of the House of Commons and Chair of Committees of the Whole House,

(iii) Deputy Chair of Committees of the Whole House,

(iv) Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole House,

(v) Government House Leader,

(vi) Leader of a recognized party, but does not include the Prime Minister,

(vii) House Leader of a recognized party,

(viii) Whip of a recognized party, or

(ix) Chair of the national caucus of a recognized party; or

(b) any Member who is a former Prime Minister. (*agent supérieur de la Chambre*)

immediate family means

(a) a Member's spouse;

(b) a child, grandchild, parent, grandparent, brother or sister of a Member or of a Member's spouse;

(c) a nephew or niece of a Member or of a Member's spouse; or

(d) the spouse of a person referred to in paragraph (b). (*proche famille*)

Member means a Member of the House of Commons. (*député*)

Members' Allowances and Services manual means the manual entitled *Members' Allowances and Services*, as amended from time to time, that is issued by the House Administration under the authority of the Board and that is a guide to the policies and decisions of the Board as they apply to the budgets, amounts, allowances, rates and limits set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* with respect to the funds, goods, services and premises provided under this By-law. (*manuel Allocations et services aux députés*)

national caucus means all of the Members of a recognized party. (*caucus national*)

parliamentary functions, in relation to a Member, means the duties and activities that relate to the position

conjoint À l'égard d'un député à un moment donné, personne qui, à ce moment, est mariée au député, vit avec le député dans une relation conjugale depuis au moins un an ou vit avec le député dans une relation conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le député est le père ou la mère. N'est pas considérée comme conjoint la personne dont un député est séparé, dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. (*spouse*)

contrat de services professionnels Entente par laquelle une personne ou entité est engagée pour fournir directement à un député des services d'aide dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, notamment des services de recherche, de rédaction et de communication, ainsi que du travail de bureau temporaire, à l'exclusion de la prestation de conseils juridiques et de services de représentation juridique. (*contract for professional services*)

député Député de la Chambre des communes. (*Member*)

fonctions parlementaires À l'égard d'un député, les responsabilités et les activités qui se rattachent à la fonction de député, où qu'elles soient exercées et indépendamment de toute considération partisane, à savoir les activités liées aux délibérations et aux travaux de la Chambre des communes ainsi que celles liées à la représentation de sa circonscription ou des électeurs. (*parliamentary functions*)

locaux Lieux affectés à l'usage de la Chambre des communes, de ses comités et des députés ou de l'Administration de la Chambre, et tout lieu où siège la Chambre ou l'un de ses comités. Est compris le bureau de circonscription du député. (*premises*)

manuel Allocations et services aux députés Le document intitulé *Allocations et services aux députés*, avec ses modifications successives, qui est publié par l'Administration de la Chambre avec l'autorisation du Bureau et qui constitue un guide des politiques et des décisions du Bureau régissant les budgets, montants, allocations, indemnités, taux et limites fixés par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* à l'égard des fonds, biens, services et locaux fournis sous le régime du présent règlement administratif. (*Members' Allowances and Services manual*)

membre de l'exécutif d'un parti politique La personne désignée comme dirigeant, vérificateur ou agent principal :

of Member, wherever performed and whether or not performed in a partisan manner, namely, participation in activities relating to the proceedings and work of the House of Commons and activities undertaken in representing his or her constituency or constituents. (*fonctions parlementaires*)

Parliamentary office means an office that is located on or near Parliament Hill. (*bureau parlementaire*)

political party executive means any person who has been identified as an officer, auditor or chief agent

(a) of a political party under section 385 of the *Canada Elections Act*; or

(b) of a registered political party under section 405 of that Act. (*membre de l'exécutif d'un parti politique*)

premises means any place provided for the use of the House of Commons, its committees, and members or the House Administration, and any place where the House or any of its committees sits and includes a Member's constituency office. (*locaux*)

recognized party means a party that has a recognized membership of 12 or more persons in the House of Commons. (*parti reconnu*)

registered political party means a political party that is registered in the registry of parties referred to in section 394 of the *Canada Elections Act* as a registered party. (*parti politique enregistré*)

spouse, with respect to a Member at any time, means a person who, at that time, is married to the Member; is cohabiting with the Member in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; or is cohabiting with the Member in a conjugal relationship and is the parent of a child of whom the Member is a parent. It does not include a person from whom the Member is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order. (*conjoint*)

Sub-group

(2) Reference to the national caucus is not considered to be a reference to a sub-group of the national caucus.

a) soit d'un parti politique conformément à l'article 385 de la *Loi électorale du Canada*;

b) soit d'un parti politique enregistré conformément à l'article 405 de cette loi. (*political party executive*)

parti politique enregistré Parti politique inscrit à titre de parti enregistré dans le registre des partis politiques prévu à l'article 394 de la *Loi électorale du Canada*. (*registered political party*)

parti reconnu Groupe parlementaire comptant officiellement au moins 12 députés à la Chambre des communes. (*recognized party*)

personne à charge S'entend d'un enfant du député, y compris un beau-fils ou une belle-fille, un enfant adoptif, un enfant en famille d'accueil chez le député, un enfant dont le tuteur est le député, ainsi qu'un enfant de son conjoint qui dépend financièrement du député pour ce qui est des nécessités de la vie comme la nourriture, le logement, les soins médicaux, l'habillement et la scolarisation et qui, selon le cas :

a) est âgé de moins de 21 ans;

b) est âgé d'au moins 21 ans et d'au plus 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement reconnu;

c) sans égard à son âge, dépend entièrement du député en raison d'une incapacité physique ou mentale. (*dependant*)

proche famille

a) Le conjoint du député;

b) les enfants, les petits-enfants, les père ou mère, les grands-parents, les frères et les sœurs du député ou de son conjoint;

c) les neveux et les nièces du député ou de son conjoint;

d) le conjoint de toute personne mentionnée à l'alinéa b). (*immediate family*)

voyageur désigné La personne désignée conformément à l'article 38. (*designated traveller*)

Sous-groupe

(2) Toute mention du caucus national ne vaut pas mention d'un sous-groupe de ce caucus.

Principles of Interpretation

Principles

2 (1) The following general principles of interpretation apply in this By-law:

(a) the Board has exclusive authority to determine the proper use, by Members, of the funds, goods, services and premises provided by the House of Commons and to establish policies related to that use; 5

(b) a Member shall be provided with financial resources and administrative services for the performance of the Member's parliamentary functions, subject to the authority of the Board; 10

(c) a Member has the constitutional rights, immunities and independence applicable to his or her position in order to perform his or her parliamentary functions free from interference or intimidation; and

(d) a Member has full discretion in the direction and control of work performed on the Member's behalf by employees and contractors engaged by the Member and is subject only to the authority of the Board and the House of Commons in the exercise of that discretion. 15 20

Board's decisions

(2) When, in this By-law, it is stated that something or someone is subject to conditions set by the Board or that some elements are determined by the Board, the reference is to decisions made by the Board under the *Parliament of Canada Act*, including opinions it issues under sections 52.6 and 52.8 of that Act. 25

Inconsistencies

By-law prevails

3 In the event of any inconsistency between this By-law and any provision of a policy decision, the *Members' Allowances and Services* manual or any other administrative manual, this By-law prevails to the extent of the inconsistency. 30

Principes d'interprétation

Principes

2 (1) Les principes d'interprétation généraux ci-après s'appliquent au présent règlement administratif :

a) le Bureau a compétence exclusive pour statuer sur la régularité de l'utilisation, par les députés, des fonds, biens, services et locaux fournis par la Chambre des communes et élaborer des politiques à cet égard; 5

b) sont fournis au député des ressources financières et des services administratifs pour l'exercice de ses fonctions parlementaires, sous réserve des pouvoirs conférés au Bureau; 10

c) le député jouit des droits, immunités et indépendance d'ordre constitutionnel applicables à sa fonction de façon à pouvoir exercer ses fonctions parlementaires sans subir ni ingérence ni intimidation;

d) le député jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu dans la direction et le contrôle du travail exécuté pour son compte par ses employés ou ses entrepreneurs et n'est soumis, dans l'exercice de cette discrétion, qu'à l'autorité du Bureau et de la Chambre des communes. 15

Décisions du Bureau

(2) Dans le présent règlement administratif, lorsqu'il est précisé qu'une chose ou une personne est soumise aux conditions fixées par le Bureau ou que des éléments sont déterminés par celui-ci, il est fait renvoi aux décisions prises par le Bureau en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, notamment aux avis qu'il émet au titre des articles 52.6 et 52.8 de cette loi. 20 25

Incompatibilité

Primauté du règlement administratif

3 Le présent règlement administratif l'emporte sur toute disposition incompatible d'une décision stratégique, du manuel *Allocations et services aux députés* ou de tout autre manuel administratif. 30

PART 1

General Provisions

Use of House of Commons Resources

Parliamentary functions

4 (1) The funds, goods, services and premises provided by the House of Commons to a Member under the *Parliament of Canada Act*, this By-law or any other by-law made under that Act may be used only for carrying out the Member's parliamentary functions.

Partisan activities

(2) The funds, goods, services and premises provided by the House of Commons to a Member may be used by the Member for partisan activities only if those activities fall within the parliamentary functions of the Member.

Not parliamentary functions

(3) For greater certainty, the following activities, when performed by a Member, are not parliamentary functions:

(a) activities related to the private interests of a Member or a Member's immediate family;

(b) activities related to the administration, organization and internal communications of a political party, including participation in a party leadership campaign or convention, solicitations of contributions and solicitations of membership to a political party;

(c) activities related to a Member's re-election;

(d) activities designed, in the context of a federal, provincial, or municipal election, or any other local election, to support or oppose a political party or an individual candidate; and

(e) activities that are related to a meeting of an electoral district association, as defined in the *Canada Elections Act*, and that are carried out for nomination, electoral or sponsorship purposes or that relate to soliciting contributions or membership.

Precision

(3.1) For greater certainty, a Member's parliamentary or constituency office shall not be used as a meeting or

PARTIE 1

Dispositions générales

Utilisation des ressources de la Chambre des communes

Fonctions parlementaires

4 (1) Les fonds, biens, services et locaux fournis aux députés par la Chambre des communes sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada*, du présent règlement administratif et de tout autre règlement administratif pris en vertu de cette loi ne peuvent être utilisés que pour l'exercice des fonctions parlementaires des députés.

Activités partisans

(2) Les fonds, biens, services et locaux fournis aux députés par la Chambre des communes ne peuvent être utilisés par ces derniers pour des activités partisans que si celles-ci sont menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires.

Fonctions parlementaires — exclusions

(3) Il est entendu que les activités ci-après menées par un député ne sont pas des fonctions parlementaires :

a) les activités relatives aux intérêts personnels du député ou de sa proche famille;

b) les activités relatives à l'administration, à l'organisation et aux communications internes d'un parti politique, y compris les activités liées aux campagnes ou aux congrès à la direction d'un parti, les sollicitations de contributions et les demandes d'adhésion à un parti politique;

c) les activités relatives à la réélection du député;

d) les activités visant à appuyer ou à critiquer, dans le cadre d'une élection fédérale, provinciale ou municipale ou d'un autre type d'élection locale, un parti politique ou la candidature d'une personne;

e) les activités relatives à des réunions d'associations de circonscription au sens de la *Loi électorale du Canada* au cours desquelles il est question d'investitures, de commandites ou d'élections ou les activités relatives à la sollicitation de contributions ou d'adhésions.

Précision

(3.1) Il est entendu que les bureaux parlementaires et les bureaux de circonscription des députés ne peuvent être

organizational location in relation to any of the activities referred to in subsection (3).

Requirements

(4) Members shall ensure that the requirements set out in subsection (1) are met.

Limitation

5 A Member may not allow the funds, goods, services and premises provided by the House of Commons to be used by anyone other than the Member's employees or, subject to conditions set by the Board, those with whom the Member has a contract for professional services.

Restriction — donations

6 Subject to conditions set by the Board, a Member may not donate, directly or indirectly, to any person, cause or organization, funds, goods or services provided by the House of Commons to the Member.

Restriction — third party

7 (1) Except as may be approved by the Board and subject to subsection (2), a Member may not use funds, goods, services and premises provided by the House of Commons for the benefit of any person, association or organization, or for the promotion of a product, service or event of any person, association or organization.

Exception — advertising event or activity

(2) A Member may use his or her Member's Office Budget, subject to the financial limit set in subsection 57(2), the printing and copying services provided by the House or the Parliamentary Internet for the purpose of advertising an event or activity for the benefit of any person, association or organization, only if the following conditions are met:

(a) the advertisement is directed at people residing within the constituency of the Member;

(b) the advertisement includes the Member's name;

(c) the advertisement is in accordance with any content and form requirements as may be set by the Board; and

(d) except in the case of printing and copying, the advertisement is for the purpose of communicating the Member's participation in the event or activity.

utilisés pour des réunions relatives aux activités visées au paragraphe (3) ou pour l'organisation de celles-ci.

Exigences

(4) Les députés doivent veiller à ce que les exigences visées au paragraphe (1) soient respectées.

Limite

5 Les députés peuvent autoriser uniquement leurs employés ou, sous réserve des conditions fixées par le Bureau, les signataires de contrats de services professionnels conclus par eux à utiliser les fonds, biens, services et locaux fournis par la Chambre des communes.

Restriction — dons

6 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, les députés ne peuvent faire don, directement ou indirectement, à une personne, une cause ou un organisme de fonds, de biens ou de services fournis par la Chambre des communes.

Restriction — tiers

7 (1) Sauf avec l'approbation du Bureau et sous réserve du paragraphe (2), les députés ne peuvent utiliser les fonds, biens, services et locaux fournis par la Chambre des communes pour servir l'intérêt de personnes, d'associations ou d'organisations, de même que pour la promotion de produits, services ou événements de celles-ci.

Exception — publicité d'un événement ou d'une activité

(2) Le député ne peut utiliser son budget de bureau, sous réserve des limites financières prévues au paragraphe 57(2), les services d'impression et de reproduction de la Chambre ou l'Internet de la Cité parlementaire pour faire la publicité d'un événement ou d'une activité qui sert l'intérêt de personnes, d'associations ou d'organisations que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la publicité est destinée aux résidents de la circonscription du député;

b) elle comporte le nom du député;

c) elle satisfait aux exigences de contenu et de forme établies par le Bureau, le cas échéant;

d) elle fait connaître la participation du député à l'événement ou à l'activité, sauf s'il s'agit des services d'impression et de reproduction.

Restriction — fundraising

8 The funds, goods, services and premises provided by the House of Commons to a Member may not be used for the purpose of soliciting contributions.

Other restrictions

9 The funds, goods, services and premises provided by the House of Commons to a Member may not be used to support Senators, the Senate or the Government of Canada in the performance of their duties and functions.

Use of goods or premises

10 A Member has the custody and use of goods or premises provided by the House of Commons under the *Parliament of Canada Act*, this By-law or any other by-law made under that Act and shall ensure that they are not abused or damaged other than by reasonable wear and tear.

General Principles Respecting Expenditures

Allocation of expenses

11 (1) Subject to subsection (3), expenditures made by the House of Commons on behalf of Members shall be charged to the fiscal year in which the goods are received or the services are rendered.

Prohibition — previous fiscal year

(2) Expenditures in one fiscal year may not be charged to a previous fiscal year.

Current fiscal year

(3) Expenditures from the previous fiscal year may be charged to the Member's Office Budget for the current fiscal year provided that the expenditures are within the limits of the Member's Office Budget of the previous and current fiscal years and are submitted by the date set by the Chief Financial Officer under subsection (4).

Submission date

(4) In each fiscal year, the Chief Financial Officer must set the date during that year by which expenditures from the previous year must be submitted.

Restriction — collectes de fonds

8 Les fonds, biens, services et locaux fournis à un député par la Chambre des communes ne peuvent pas être utilisés pour des sollicitations de contributions.

Autres restrictions

9 Les fonds, biens, services et locaux fournis à un député par la Chambre des communes ne peuvent pas être utilisés pour appuyer les sénateurs, le Sénat ou le gouvernement du Canada dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions.

Usage de biens ou de locaux

10 Le député assume la garde et bénéficie de l'usage des biens ou des locaux fournis par la Chambre des communes sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada*, du présent règlement administratif ou de tout autre règlement administratif pris en vertu de cette loi. Il doit veiller à ce que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'un usage abusif et ne soient pas endommagés, sauf s'il s'agit d'une usure normale.

Principes généraux concernant les dépenses

Imputation des dépenses

11 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les dépenses effectuées par la Chambre des communes au nom des députés sont imputées sur le budget de l'exercice au cours duquel les biens ont été livrés ou les services rendus.

Interdiction — exercice antérieur

(2) Les dépenses effectuées au cours d'un exercice ne peuvent être imputées sur le budget d'un exercice antérieur.

Exercice en cours

(3) Les dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent peuvent être imputées sur le budget de bureau du député de l'exercice en cours pourvu qu'elles ne dépassent pas le plafond prévu dans le budget de bureau des exercices précédent et en cours et qu'elles soient soumises au plus tard à la date fixée par le dirigeant principal des finances en application du paragraphe (4).

Date de soumission

(4) Au cours de chaque exercice, le dirigeant principal des finances fixe, pour cet exercice, la date limite à laquelle les dépenses de l'exercice précédent doivent être soumises.

Maximum expenditures

12 (1) The total expenditures eligible for payment or reimbursement under this By-law shall be within the budgets, amounts, allowances, rates and limits set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*.

Disbursement excess

(2) Members are personally responsible for paying expenditures that exceed the budgets, amounts, allowances, rates and limits referred to in subsection (1) or that do not conform to this By-law.

Disclosure

Disclosure of Members' expenditures

13 In addition to any information that is required to be disclosed under an Act of Parliament, the Speaker of the House of Commons shall publish, on the Parliament of Canada website, a report of the Members' expenditures specified by the Board, at the time determined by the Board and in accordance with any conditions set by the Board.

Claims to be Certified

Certification

14 (1) Claims for reimbursement or payment made under this By-law shall be certified by the Member or his or her delegate in a manner determined by the Chief Financial Officer.

Information

(2) The Chief Financial Officer shall specify the information to be contained in the claims referred to in subsection (1).

Payment in line with Contract

Prohibition

15 No money may be paid to any person or entity for the supply of goods or services under a contract unless the goods or services have been supplied in accordance with the contract.

Plafond des dépenses

12 (1) La somme des dépenses dont le règlement ou le remboursement est prévu par le présent règlement administratif ne doit pas dépasser les budgets, montants, allocations, indemnités, taux et limites fixés par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Dépense excédentaire

(2) Le député est personnellement responsable du règlement de toute dépense dépassant ces budgets, montants, allocations, indemnités, taux et limites ou de toute dépense non conforme au présent règlement administratif.

Communication des dépenses

Communication des dépenses des députés

13 En sus des renseignements qui doivent être communiqués en application de toute loi fédérale, le président de la Chambre des communes rend public, sur le site Web du Parlement du Canada, un rapport sur les dépenses des députés précisées par le Bureau, dans le délai que celui-ci établit et aux conditions qu'il fixe.

Attestation de la véracité des dépenses

Attestation

14 (1) Le député ou son délégué atteste, de la façon déterminée par le dirigeant principal des finances, la véracité des dépenses dont il demande le remboursement ou le paiement en vertu du présent règlement administratif.

Renseignements

(2) Le dirigeant principal des finances précise les renseignements que doit contenir la demande de remboursement ou de paiement visée au paragraphe (1).

Paiement conforme au contrat

Interdiction

15 Aucun paiement n'est fait à une personne ou entité pour des biens ou des services fournis aux termes d'un contrat, à moins que ceux-ci n'aient été fournis conformément aux stipulations du contrat.

Communications Outside of Parliamentary Proceedings

Communications

16 Members' communications outside of parliamentary proceedings may be subject to applicable federal or provincial law, including that which relates to defamation or intellectual property rights. Members are personally liable for non-compliance with those laws. 5

Delegation of Authority

Prohibition

17 Subject to conditions set by the Board, a Member may not authorize any of his or her employees to sign, on behalf of the Member, any contract that the Member may sign under this By-law.

Authorization of House Officer

18 (1) A House Officer may authorize, in writing, subject to conditions set by the Board, an employee of the House Officer to initiate expenditures, to sign contracts in relation to employees and contracts for professional services on behalf of the House Officer, to determine work-related matters and to authorize payments provided for in this By-law. 15

Notice

(2) A House Officer who authorizes an employee for the purposes of subsection (1) shall notify the Chief Financial Officer promptly in writing of the authorization, its extent and terms and, as the case may be, its termination. 20

Non-Compliance with By-law

Measures

19 If a person fails to comply with this By-law

(a) the Board or the Clerk of the House of Commons acting under the authority of the Board may give written notice to the Member responsible, requiring the Member to rectify the situation to the satisfaction of the Board or the Clerk; 25

(b) if the situation is not rectified to the satisfaction of the Board or the Clerk, the Board may order that any amount of money necessary to rectify the situation be

Communications sortant du cadre des travaux parlementaires

Communications

16 Les communications du député qui sortent du cadre de ses travaux parlementaires peuvent être soumises aux exigences des lois fédérales ou provinciales applicables, y compris les lois portant sur les communications diffamatoires ou sur les droits de propriété intellectuelle. Le député est personnellement responsable en cas d'infraction à l'une de ces lois. 5

Délégation

Interdiction

17 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député ne peut autoriser aucun de ses employés à signer pour lui tout contrat qu'il est lui-même autorisé à signer aux termes du présent règlement administratif. 10

Autorisation de l'agent supérieur de la Chambre

18 (1) L'agent supérieur de la Chambre peut, par écrit et aux conditions fixées par le Bureau, autoriser un de ses employés à engager des dépenses, à signer pour lui des contrats relatifs aux employés et des contrats de services professionnels, à gérer les questions liées au travail et à autoriser les paiements prévus par le présent règlement administratif. 15

Notification

(2) L'agent supérieur de la Chambre qui donne à un employé l'autorisation visée au paragraphe (1) doit sans tarder notifier par écrit au dirigeant principal des finances l'autorisation donnée, ses limites, sa durée et, le cas échéant, sa révocation. 20

Manquement au règlement administratif

Mesures

19 En cas de manquement au présent règlement administratif, les mesures suivantes peuvent être prises : 25

a) le Bureau ou le greffier de la Chambre des communes agissant sous l'autorité du Bureau avise le député responsable, par écrit, qu'il est tenu de rectifier la situation d'une façon que le Bureau ou le greffier juge satisfaisante; 30

b) si la situation n'est pas rectifiée d'une façon que le Bureau ou le greffier juge satisfaisante, le Bureau

withheld from any budget, allowance or other payment that may be made available to the Member under this By-law or the *Governance and Administration By-law*; and

(c) the Board may order that any budget, allowance or other payment that may be made available to the Member under this By-law or the *Governance and Administration By-law* be frozen for such time and on such other conditions as the Board considers necessary

(i) if the non-compliance continues, or

(ii) if the Board considers it necessary to protect House of Commons funds.

Arrears of 90 days or more

20 If a Member is 90 days or more in arrears in an amount owed to the House of Commons, the Chief Financial Officer may deduct the amount in arrears from any amount to be paid by the House of Commons to the Member, except a payment under section 55.1, 62.1, 62.2 or 62.3 of the *Parliament of Canada Act*.

Civil remedy

21 (1) Nothing in this By-law affects any other civil remedy that may be available to the Board.

Offence

(2) Where, in the opinion of the Board, expenditure or use of funds, goods, services or premises may constitute an offence under any applicable federal or provincial law, the Board may refer the matter to the competent authority.

Refer to standing committee

(3) Where, in the opinion of the Board, an expenditure or use of funds, goods, services or premises ought to be considered by the House of Commons as a matter for possible disciplinary action, the Board may take the necessary steps to have the matter referred to the appropriate standing committee of the House.

ordonne la retenue de toute somme d'argent requise pour rectifier la situation sur tout budget, indemnité, allocation ou autre paiement pouvant être mis à la disposition du député aux termes du présent règlement administratif ou du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*;

c) le Bureau ordonne le blocage, pour le temps et aux conditions qu'il estime nécessaires, de tout budget, indemnité, allocation ou autre paiement pouvant être mis à la disposition du député aux termes du présent règlement administratif ou du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* dans les conditions suivantes :

(i) soit le manquement persiste,

(ii) soit il l'estime nécessaire pour préserver les fonds de la Chambre des communes.

Retard de 90 jours ou plus

20 Dans le cas où un député est en retard de 90 jours ou plus dans le paiement d'une somme due à la Chambre des communes, le dirigeant principal des finances peut retenir le montant de l'arriéré sur tout versement dû au député par la Chambre des communes, à l'exception des versements prévus aux articles 55.1, 62.1, 62.2 ou 62.3 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Recours civils

21 (1) Le présent règlement administratif n'a pas pour effet de porter atteinte aux autres recours civils dont le Bureau dispose.

Infraction

(2) Le Bureau peut aviser l'autorité compétente s'il est d'avis qu'une dépense ou l'utilisation des fonds, biens, services ou locaux semble constituer une infraction à une loi fédérale ou provinciale.

Renvoi à un comité permanent

(3) Lorsque le Bureau estime qu'il conviendrait que la Chambre des communes se penche sur une dépense ou une utilisation de fonds, biens, services ou locaux à propos de laquelle elle pourrait juger nécessaire de prendre des mesures disciplinaires, il peut faire saisir le comité permanent compétent de la Chambre.

PART 2

Resources Provided to Members by the House of Commons

DIVISION 1

Resources

Offices and Services

Parliamentary office

22 Every Member shall be provided with a Parliamentary office.

Furniture, furnishing and office equipment

23 Every Member shall be provided with office furniture, furnishings and office equipment for his or her Parliamentary office, subject to conditions set by the Board. 5

Constituency office

24 (1) Subject to conditions set by the Board, every Member may establish one or more offices in or near the Member's constituency to serve constituents and carry out the Member's parliamentary functions.

Location

(2) A Member may locate a constituency office in the constituency of another Member only if the other Member consents. 10

Lease

(3) Subject to the conditions set by the Board, a lease for a constituency office may be negotiated and signed by a Member as lessee, but if the lease is terminated by reason that the Member resigned, died, did not seek re-election or was not re-elected, no payment under this By-law in respect of the lease may be made for more than a 120-day period from the date of the termination. 15

Constituency office furniture

25 A new Member assumes the custody and use of the furniture, furnishings, equipment and other assets owned by the House of Commons from the previous Member's constituency office, which are to be transferred 20

PARTIE 2

Ressources fournies aux députés par la Chambre des communes

SECTION 1

Ressources

Bureaux et services

Bureau parlementaire

22 Est fourni au député un bureau parlementaire.

Meubles, articles d'ameublement et matériel de bureau

23 Sont fournis au député pour son bureau parlementaire, aux conditions fixées par le Bureau, des meubles de bureau, des articles d'ameublement et du matériel de bureau. 5

Bureau de circonscription

24 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député peut ouvrir, dans les limites ou à proximité de sa circonscription, un ou plusieurs bureaux pour servir les électeurs et exercer ses fonctions parlementaires.

Emplacement

(2) Le député ne peut établir un bureau de circonscription dans la circonscription d'un autre député que si ce dernier y consent. 10

Bail

(3) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député peut négocier et signer un bail, à titre de locataire, pour établir un bureau de circonscription. En cas de résiliation du bail par suite de la démission ou du décès du député ou du fait que ce dernier n'a pas été candidat à la réélection ou n'a pas été réélu, les paiements prévus par le présent règlement administratif au titre de ce bail ne peuvent être effectués pour une période qui excède 120 jours suivant la date de résiliation du bail. 15 20

Mobilier du bureau de circonscription

25 Le nouveau député assume la garde et bénéficie de l'usage des meubles, des articles d'ameublement, du matériel et des autres articles du bureau de circonscription de son prédécesseur qui appartiennent à la Chambre des 25

to the new Member after the election within any time limit as may be set by the Board.

Property of the House of Commons

Property

26 Subject to section 27, real and personal property, including intellectual property rights, provided under the *Parliament of Canada Act*, this By-law or any other by-law made under that Act or produced by services provided under that Act, this By-law or any other by-law made under that Act, are the property of the House of Commons.

Product of research

27 Information in any form that has been supplied or generated for a Member in the context of services provided under the *Parliament of Canada Act*, this By-law or any other by-law made under that Act remains the property of the House of Commons but under the exclusive direction and control of the Member while in office and, after leaving office, of a former Member, if a licence to use that information has been issued to the former Member. The Member may make personal and private use of the information or release it to the public, but may not make commercial use of it without the consent of the Board.

House of Commons Assets Report

Report

28 (1) Every Member shall, within 30 days of receiving a report of House of Commons assets that are in the possession of the Member, including those located in the Parliamentary office and constituency office, confirm the report's accuracy in writing to the author of the report.

Notice of non-compliance

(2) If a Member does not comply with subsection (1), the Chief Financial Officer shall give written notice thereof to the Member and the Whip of the Member's party or, if the Member has no Whip, the Speaker of the House of Commons.

Refusal to pay

(3) If, within 30 days after notice is given under subsection (2), the Member does not confirm the accuracy of

communes, leur transfert au nouveau député s'effectuant après l'élection dans tout délai que peut fixer le Bureau.

Propriété de la Chambre des communes

Biens meubles et immeubles

26 Sous réserve de l'article 27, les biens meubles et immeubles, y compris les droits de propriété intellectuelle, fournis sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada*, du présent règlement administratif ou de tout autre règlement administratif pris en vertu de cette loi ou produits dans le cadre de services fournis sous le régime de cette loi, du présent règlement administratif ou de tout autre règlement administratif pris en vertu de cette loi, sont la propriété de la Chambre des communes.

Produit de la recherche

27 Toute information, quelle qu'en soit la forme, qui a été fournie à un député ou produite pour lui dans le cadre de services fournis sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada*, du présent règlement administratif ou de tout autre règlement administratif pris en vertu de cette loi demeure propriété de la Chambre des communes, mais le député en a la gestion et le contrôle exclusifs pendant qu'il est en fonction ainsi que par la suite, lorsqu'il devient ancien député, s'il est titulaire d'une licence délivrée par la Chambre pour l'utilisation de ces informations. Il peut soit en faire un usage personnel et privé, soit les rendre publiques, mais ne peut, sauf avec le consentement du Bureau, en faire un usage commercial.

Rapport sur les actifs de la Chambre des communes

Rapport

28 (1) Dans les 30 jours suivant réception d'un rapport dressant la liste des actifs de la Chambre des communes confiés aux députés, notamment pour leurs bureaux parlementaire et de circonscription, chaque député doit informer par écrit l'auteur du rapport de l'exactitude de ce rapport.

Avis de non-conformité

(2) Lorsqu'un député ne se conforme pas au paragraphe (1), le dirigeant principal des finances en avise par écrit le député ainsi que le whip de son parti ou, si le député n'a pas de whip, le président de la Chambre des communes.

Refus de payer

(3) Si, au plus tard 30 jours après que l'avis a été donné conformément au paragraphe (2), le député n'informe

the report, the Chief Financial Officer may refuse to pay for the allowable expenditures of the Member, other than the remuneration of employees.

Printing Services

Goods and services

29 (1) Every Member shall be provided with the following goods and services, subject to conditions set by the Board:

- (a)** printing of personalized stationery for the Member;
- (b)** printing of Season's Greetings cards;
- (c)** subject to the provisions of paragraph (e), printing of four householder mailings per calendar year;
- (d)** subject to the provisions of paragraph (e), printing of material in a quantity per calendar year of no more than eight times the number of households in the Member's constituency, provided that
 - (i)** the Member's name appears in a prominent way on all requested constituency mail, and
 - (ii)** the Member does not share his or her constituency mail allocation with other Members;
- (e)** printing or copying of material provided by the Member, except
 - (i)** solicitations of membership to a political party,
 - (ii)** solicitations of contributions for a political party,
 - (iii)** federal, provincial, municipal or local election campaign material, including speeches, enumerators' lists, material related to poll activities and requests for re-election support,
 - (iv)** advertising of an event or an activity for the benefit of any person, association or organisation, unless, in addition to meeting the requirements in paragraphs 7(2)(a) to (c), the advertisement of the event or activity forms a minor part of a communication made in the performance of the Member's parliamentary functions and either
 - (A)** is for the purpose of communicating the Member's participation in the event or activity, or

pas par écrit le dirigeant principal des finances de l'exactitude du rapport, le dirigeant principal des finances peut refuser de payer les frais autorisés du député autres que la rémunération de ses employés.

Services d'impression

Biens et services

29 (1) Sont fournis au député, aux conditions fixées par le Bureau, les biens et services suivants :

- a)** l'impression de papier à lettres au nom du député;
- b)** l'impression de cartes de vœux des Fêtes;
- c)** sous réserve de l'alinéa e), l'impression de quatre envois collectifs par année civile;
- d)** sous réserve de l'alinéa e), l'impression de documents en quantités ne dépassant pas, par année civile, huit fois le nombre de domiciles que compte la circonscription, à condition que :
 - (i)** le nom du député apparaisse très clairement sur tout courrier de circonscription dont il demande l'impression,
 - (ii)** le député ne partage pas avec d'autres députés l'allocation qui lui est accordée pour la production du courrier de circonscription;
- e)** l'impression et la reproduction des documents fournis par le député, à l'exception de ce qui suit :
 - (i)** les demandes d'adhésion à un parti politique,
 - (ii)** les sollicitations de contributions destinées à un parti politique,
 - (iii)** la documentation servant aux campagnes électorales fédérales, provinciales, municipales ou locales, notamment les discours, les listes des recenseurs, les textes se rapportant aux activités des bureaux de scrutin et les demandes d'appui en vue d'une réélection,
 - (iv)** la publicité d'un événement ou d'une activité qui sert l'intérêt de personnes, d'associations ou d'organisations, sauf si la publicité de l'événement ou de l'activité, en plus d'être en conformité avec les exigences visées aux alinéas 7(2)a) à c), occupe une place secondaire dans le message que communique le député dans le cadre de ses fonctions parlementaires et si l'un des cas suivants se présente :

(B) the event or activity would be of interest to his or her constituents,

(v) entire reproduction of publications available from the Postal, Distribution and Messenger Services of the House of Commons, a government department or a commercial source, 5

(vi) work that Information Services — Printing is not technologically equipped to undertake,

(vii) a request that would infringe a copyright, unless permission has been obtained from the owner of the copyright, and 10

(viii) in the case of a large volume request, the quantity of which may be determined by the Board, material that has been copied previously that year for the Member. 15

Distribution

(2) Subject to conditions set by the Board, the material referred to in paragraphs (1)(c) and (d) may only be distributed to the constituents of the Member who requested the printing.

Postal and Other Services

Goods and services

30 Every Member shall be provided with the following goods and services, subject to conditions set by the Board: 20

(a) administration of the free mailing privileges provided by

(i) subsection 35(2) of the *Canada Post Corporation Act*, and 25

(ii) subsection 35(3) of the *Canada Post Corporation Act* to send four householder mailings per calendar year to every household in the constituency; and 30

(b) the postal, distribution, internal mail, messenger, delivery and transportation services operating on or near Parliament Hill.

(A) la publicité vise à faire connaître la participation du député à l'événement ou à l'activité,

(B) l'événement ou l'activité semble présenter un intérêt pour ses électeurs,

(v) la reproduction intégrale de publications qu'il est possible d'obtenir des Services postaux, distribution et messagers de la Chambre des communes, d'un ministère ou d'une entreprise commerciale, 5

(vi) les travaux que les Services de l'information — Impressions ne sont pas, sur le plan technologique, en mesure d'exécuter, 10

(vii) les demandes qui violeraient un droit d'auteur, à moins d'une autorisation obtenue du titulaire de ce droit,

(viii) s'il s'agit d'une demande volumineuse, la quantité de celle-ci pouvant être fixée par le Bureau, les documents qui ont déjà été reproduits pour le député au cours de la même année. 15

Distribution

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, les documents visés aux alinéas (1)c) et d) ne peuvent être distribués qu'aux électeurs du député qui en a demandé l'impression. 20

Services postaux et autres services

Biens et services

30 Sont fournis au député, aux conditions fixées par le Bureau, les biens et services suivants :

a) l'application : 25

(i) de la franchise postale prévue par le paragraphe 35(2) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*,

(ii) de la franchise postale prévue par le paragraphe 35(3) de la *Loi sur la Société canadienne des postes* pour l'expédition de quatre envois collectifs par année civile à chacun des domiciles de la circonscription; 30

b) les services postaux et les services de distribution, de courrier interne, de messagerie, de livraison et de transport exploités sur la Colline du Parlement ou près de celle-ci. 35

Telecommunication and Computer Support Services

Telecommunication, etc.

31 Every Member shall be provided with the following goods and services, subject to conditions set by the Board:

(a) computer support services for his or her Parliamentary office; and

(b) telecommunications equipment and services.

Access to Parliamentary Internet

Definition of *Parliamentary Internet*

32 (1) In this section, *Parliamentary Internet* means the Internet services that are made available to Members and accessed through the Parliamentary Precinct Network.

Conditions of use

(2) In addition to the requirements in subsection 7(2), the following rules apply to the use of the Parliamentary Internet:

(a) the Parliamentary Internet is a service for use by Members and their employees for carrying out Members' parliamentary functions only;

(b) user accounts and passwords are for use only by the Member and the Member's employees; and

(c) Members and their employees shall comply with any policy or decision of the Board that relates to the use of the Parliamentary Internet or any other data communication device provided by the House of Commons.

Language Training

Language training

33 Every Member shall be provided with language training in either official language, subject to conditions set by the Board.

Télécommunications et soutien informatique

Télécommunications, etc.

31 Sont fournis au député, aux conditions fixées par le Bureau, les biens et services suivants :

a) pour son bureau parlementaire, des services de soutien informatique;

b) de l'équipement et des services de télécommunication.

Accès à l'Internet de la Cité parlementaire

Définition de *Internet de la Cité parlementaire*

32 (1) Au présent article, *Internet de la Cité parlementaire* désigne les services Internet auxquels les députés ont accès par le réseau de la Cité parlementaire.

Règles

(2) L'utilisation de l'Internet de la Cité parlementaire est soumise, en plus des exigences prévues au paragraphe 7(2), aux règles suivantes :

a) le député et ses employés peuvent utiliser l'Internet de la Cité parlementaire uniquement pour l'exécution des fonctions parlementaires du député;

b) les comptes d'utilisateur et les mots de passe ne peuvent être utilisés que par le député et ses employés;

c) le député et ses employés se conforment aux politiques et aux décisions du Bureau concernant l'utilisation de l'Internet de la Cité parlementaire et de tout autre dispositif de communication de données fourni par la Chambre des communes.

Formation linguistique

Formation linguistique

33 La formation linguistique dans l'une ou l'autre des langues officielles est fournie au député aux conditions fixées par le Bureau.

DIVISION 2

Travel and Relocation

Interpretation

Definitions

34 The definitions in this section apply in this Division.

eligible employee means an employee of a Member or House Officer who regularly works, and is paid for, a minimum of 15 hours a week. (*employé admissible*)

layover means a necessary stop — until the trip can be resumed — that occurs at a place other than the trip destination, in either of the following circumstances:

(a) the stop is necessary because of external factors outside of the control of the traveller, such as a strike or weather-related problems; or

(b) it is necessary in order to make a connecting flight or in order to continue the trip by another means of travel. (*escale*)

National Capital Region means the region described in the schedule to the *National Capital Act*. (*région de la capitale nationale*)

New York City trip means a trip between Ottawa or a Member's constituency and New York City to attend a United Nations meeting. (*voyage à New York*)

parliamentary intern means a parliamentary intern from the Parliamentary Internship Programme who has been assigned to a Member. (*stagiaire parlementaire*)

primary residence means a residence, other than a seasonal or recreational dwelling or a recreational vehicle,

(a) that is ordinarily occupied by the Member and available for his or her use at all times; and

(b) the main purpose of which is not to generate income. (*résidence principale*)

regular trip means a trip

(a) between Ottawa and a Member's constituency;

(b) within the Member's constituency; or

(c) between the Member's constituency and the capital of the province or territory in which that constituency is located or between Ottawa and the capital

SECTION 2

Déplacements et déménagements

Définitions

Définitions

34 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

déplacement S'entend d'un déplacement, par tout moyen de transport, vers une destination et pour un but distinct, et qui est direct ou sans interruption sauf pour un seul arrêt — autre qu'une escale — dont la durée maximale est fixée par le Bureau. (*trip*)

employé admissible S'entend de l'employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre qui effectue régulièrement au moins 15 heures de travail rémunéré par semaine. (*eligible employee*)

escale S'entend d'un arrêt nécessaire — jusqu'au moment où le déplacement peut être repris — qui se produit dans un lieu autre que la destination du déplacement, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'arrêt est entraîné par des facteurs externes indépendants de la volonté du voyageur, notamment une grève ou des problèmes liés aux conditions météorologiques;

b) il est nécessaire de prendre un vol de correspondance ou de changer de moyen de transport afin de poursuivre le déplacement. (*layover*)

région de la capitale nationale La région définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*. (*National Capital Region*)

résidence principale La résidence, autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir :

a) qu'occupe ordinairement le député et qui est réservée à son usage en tout temps;

b) qui n'est pas utilisée principalement comme source de revenu. (*primary residence*)

résidence secondaire Résidence, autre qu'une habitation saisonnière ou de loisir ou un véhicule de loisir, dont le député dispose en plus de sa résidence principale. (*secondary residence*)

of the province or territory in which that constituency is located. (*voyage courant*)

secondary residence means a residence of the Member, other than a seasonal or recreational dwelling or a recreational vehicle, that is maintained by the Member in addition to his or her primary residence. (*résidence secondaire*)

special trip means a trip within Canada other than a regular trip. (*voyage spécial*)

trip means a trip, by any means, to one destination for a particular purpose and that is direct or without any interruption other than a single stop that is not longer than the period determined by the Board and that is not a lay-over. (*déplacement*)

Washington trip means a trip between Ottawa or a Member's constituency and Washington, D.C. (*voyage à Washington*)

Travel Status

Resources

35 (1) Except as specifically provided in this By-law and subject to conditions set by the Board, a Member is provided with resources under this Division when he or she is on travel status.

Travel status

(2) A Member is considered to be on travel status when he or she is at least 100 kilometres from their primary residence and is

- (a)** on a regular trip;
- (b)** on a special trip;
- (c)** within the National Capital Region;
- (d)** on a Washington trip; or
- (e)** on a New York City trip.

Declaration

(3) A Member shall declare the residence that constitutes his or her primary residence, as well as any secondary

stagiaire parlementaire Le stagiaire parlementaire du Programme de stage parlementaire qui est affecté au service d'un député. (*parliamentary intern*)

voyage à New York Déplacement entre Ottawa ou la circonscription du député et la ville de New York, en vue d'assister à une réunion des Nations Unies. (*New York City trip*)

voyage à Washington Déplacement entre Ottawa ou la circonscription du député et Washington, D.C. (*Washington trip*)

voyage courant Déplacement :

- a)** entre Ottawa et la circonscription du député;
- b)** au sein de la circonscription du député;
- c)** entre la circonscription du député et la capitale de la province ou du territoire où est située la circonscription ou entre Ottawa et la capitale de la province ou du territoire où est située la circonscription. (*regular trip*)

voyage spécial Déplacement au Canada autre qu'un voyage courant. (*special trip*)

Déplacement officiel

Ressources

35 (1) Sauf indication contraire du présent règlement administratif et sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député reçoit des ressources en application de la présente section lorsqu'il est en déplacement officiel.

Déplacement officiel

(2) Le député est en déplacement officiel lorsqu'il se trouve à 100 kilomètres ou plus de sa résidence principale et qu'il est dans l'une des situations suivantes :

- a)** il effectue un voyage courant;
- b)** il effectue un voyage spécial;
- c)** il se trouve dans la région de la capitale nationale;
- d)** il effectue un voyage à Washington;
- e)** il effectue un voyage à New York.

Déclaration

(3) Le député déclare la résidence qui constitue sa résidence principale, ainsi que toute résidence secondaire, en la forme prévue par le dirigeant principal des finances.

residence, and provide that information in the form provided by the Chief Financial Officer.

Changes to declaration

(4) A declaration made under subsection (3) shall be made at the beginning of a new Parliament and shall be amended when material changes are made respecting the information in the declaration. 5

Economical Means of Transportation

Requirement

36 Subject to conditions set by the Board, a Member shall ensure that the most economical and practical means of transportation is used for travel.

Eligible Travellers

General

37 Subject to conditions set by the Board and as indicated in this Division, a Member may allow the following people to use the resources specified in this Division: 10

- (a)** the Member's designated traveller;
- (b)** the Member's dependants;
- (c)** the Member's eligible employees; and 15
- (d)** parliamentary interns.

Designated Traveller

Designation

38 (1) A Member may designate one individual as a designated traveller other than

- (a)** an employee of the Member; or
- (b)** a Member who is not the Member's spouse. 20

Validity period

(2) A designation made under subsection (1) or (2.1) is in effect for a minimum 12-month period or for the duration of the Parliament, whichever is shorter, and may be changed by the Member only on or after the anniversary date of the previous designation, or at the beginning of a new Parliament or if the designated traveller dies. 25

Modifications à la déclaration

(4) Le député procède à la déclaration prévue au paragraphe (3) au début d'une nouvelle législature et, par la suite, apporte les modifications nécessaires afin de garder à jour les renseignements ainsi fournis.

Moyen de transport économique

Exigence

36 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député veille à ce que le moyen de transport le plus économique et pratique soit utilisé pour ses déplacements. 5

Voyageurs admissibles

Généralités

37 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau et dans le respect des indications de la présente section, le député peut autoriser les personnes ci-après à utiliser les ressources mentionnées dans la présente section : 10

- a)** son voyageur désigné;
- b)** ses personnes à charge;
- c)** ses employés admissibles;
- d)** ses stagiaires parlementaires. 15

Voyageur désigné

Désignation

38 (1) Le député peut désigner une personne comme voyageur désigné sauf :

- a)** ses employés;
- b)** un député dont il n'est pas le conjoint.

Période de validité

(2) La désignation effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (2.1) est valide pour une période minimale de 12 mois ou pour la durée de la législature, la plus courte de ces périodes étant à retenir; elle peut être modifiée par le député uniquement à la date anniversaire de la dernière désignation ou après celle-ci, au début d'une nouvelle législature ou au décès du voyageur désigné. 25

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a Member may designate a designated traveller before the expiry of the period set out in that subsection if the Chief Financial Officer determines that the change is appropriate in the circumstances and is in accordance with conditions set by the Board. 5

Public registry of designated travellers

(3) The Clerk of the House of Commons shall maintain a public registry of designated travellers.

Dependants

Identification

39 A Member shall identify his or her dependants in the form provided by the Chief Financial Officer and shall provide the Chief Financial Officer with any other information in respect of each dependant that is necessary for the purpose of ensuring compliance with this By-law. 10

40 [Repealed]

Travel Points System

Fiscal year

41 (1) Subject to conditions set by the Board, in each fiscal year a Member shall be allocated travel points for use in accordance with a travel points system set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*. 15

Year of general election

(2) Effective April 1 of the year of an anticipated general election, the number of travel points shall be allocated on a pro rata basis taking into account the number of days during the period beginning on April 1 and ending on the expiration of the day before the general election. 20

Impacts of election

(3) Following a general election or a by-election, the number of travel points shall be allocated on a pro rata basis taking into account the number of days during the period beginning on the day of the election and ending on the last day of the fiscal year in which the election was held. 30

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le député peut désigner une personne comme voyageur désigné avant la fin de la période fixée dans ce paragraphe si le dirigeant principal des finances détermine que le changement est approprié dans les circonstances et qu'il respecte les conditions fixées par le Bureau. 5

Registre public des voyageurs désignés

(3) Le greffier de la Chambre des communes tient un registre public des voyageurs désignés.

Personnes à charge

Noms

39 Le député transmet le nom de ses personnes à charge en la forme prévue par le dirigeant principal des finances et remet à celui-ci tout renseignement les concernant permettant de confirmer que les dispositions du présent règlement sont respectées. 10

40 [Abrogé]

Système de points de déplacement

Exercice

41 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député reçoit chaque exercice des points de déplacement qu'il peut utiliser conformément au système de points de déplacement fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*. 20

Année d'une élection générale

(2) À partir du 1^{er} avril de l'année d'une élection générale attendue, le nombre de points alloués est calculé proportionnellement au nombre de jours que compte la période commençant le 1^{er} avril et se terminant à vingt-quatre heures le jour précédant celui de l'élection. 25

Effets d'une élection

(3) Après une élection générale ou une élection partielle, le nombre de points alloués est calculé proportionnellement au nombre de jours que compte la période commençant le jour de l'élection et se terminant le dernier jour de l'exercice. 30

Allocation of Points to Certain House Officers

Party Leader

42 Subject to conditions set by the Board, the Leader of a recognized party, with the exception of the Prime Minister of Canada, shall be provided with additional points each fiscal year in addition to the points provided in section 41.

5

Point Usage

Trip

43 Subject to conditions set by the Board and except as otherwise specified by the Board, each trip, by any class or means of travel, counts as one half of one point.

Travel Status Expense Account and Member's Office Budget

Member

44 (1) Subject to subsection (2) and to conditions set by the Board, a Member may charge expenses for transportation, accommodation and meals, as well as incidental expenses incurred by the Member to either the Travel Status Expense Account or to the Member's Office Budget.

10

Travel Points System

(2) When a Member provides written justification, in respect of the day immediately before the day of departure and the day immediately after the day of return of a particular regular trip, that in the interests of their safety and well-being it is reasonable to charge expenses for accommodation, meals and incidental expenses, such expenses may be charged to the Travel Points System.

15

20

Designated traveller, etc.

45 Subject to conditions set by the Board, a Member may charge expenses for transportation, accommodation and meals, as well as incidental expenses incurred by the Member's designated traveller, eligible employees or dependants to the Members' Office Budget.

25

Transportation Costs Reimbursed

Claim form and content

46 (1) Subject to conditions set by the Board, each claim for travel reimbursement shall be in the form established

Points alloués à certains agents supérieurs de la Chambre

Chef d'un parti

42 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le chef d'un parti reconnu, à l'exception du premier ministre du Canada, reçoit chaque exercice des points additionnels en sus des points prévus à l'article 41.

Utilisation des points de déplacement

Déplacement

43 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau et sauf indication contraire du Bureau, chaque déplacement, en quelque classe ou moyen de transport que ce soit, compte pour un demi-point.

5

Compte de frais de déplacement et budget de bureau

Député

44 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des conditions fixées par le Bureau, le député peut imputer ses frais de déplacement et d'hébergement ainsi que ses frais de repas et faux frais sur le compte de frais de déplacement ou sur son budget de bureau.

10

Système de points de déplacement

(2) Lorsque le député fournit une justification écrite, concernant la veille de son départ pour un voyage courant donné et le jour suivant son retour, démontrant qu'il est raisonnable dans l'intérêt de sa sécurité et de son bien-être d'imputer ses frais d'hébergement, ses frais de repas et ses faux frais, ces frais peuvent être portés au Système de points de déplacement.

15

20

Voyageur désigné, etc.

45 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député peut imputer sur son budget de bureau les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais de repas et faux frais de son voyageur désigné, de ses employés admissibles ou de ses personnes à charge.

25

Remboursement des frais de déplacement

Forme et contenu de la demande

46 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, chaque demande de remboursement de frais de

by the Chief Financial Officer, together with any pertinent information, including the purpose of the travel.

Reimbursement limit

(2) Subject to conditions set by the Board, the amount reimbursable for travel by any means shall not exceed the amount of the lowest airfare at the class of travel that the traveller is authorized to use. 5

Exception

(3) Subject to conditions set by the Board and despite subsection (2), an amount for travel by any means in a class other than that which the traveller was authorized to use may be reimbursed if that amount does not exceed the amount of the lowest airfare that was available to the traveller at the time of booking. 10

Per Diem Rates

Per diem rates

47 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member may be reimbursed for meals and incidental expenses as provided for in this By-law at the per diem rate set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* in the following circumstances: 15

(a) when he or she is on travel status as described in subsection 35(2); and 20

(b) in regard to meals, when he or she is not on travel status but is travelling within their constituency at a distance of more than 16 kilometers from their primary residence or their secondary residence, whichever is in or near the constituency. 25

Departure and return days

(2) A per diem allowance may be claimed by a Member in the following circumstances:

(a) when he or she is on travel status as described in subsection 35(2), on both the day of departure and the day of return; and 30

(b) when he or she is not on travel status but has provided written justification of the circumstances described in subsection 44(2).

déplacement est faite en la forme prévue par le dirigeant principal des finances et contient, entre autres renseignements utiles, le but du déplacement.

Limite

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le remboursement d'un déplacement, en quelque moyen de transport que ce soit, est limité au montant du billet d'avion le moins cher de la classe de voyage autorisée pour le voyageur. 5

Exception

(3) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau et malgré le paragraphe (2), le remboursement d'un déplacement, en quelque moyen de transport que ce soit, dans une classe autre que celle autorisée pour le voyageur est limité au montant du billet d'avion le moins cher dont peut bénéficier le voyageur au moment de la réservation. 10

Tarif journalier

Tarif journalier

47 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, un député peut recevoir le remboursement de ses frais de repas et de ses faux frais, comme il est prévu dans le présent règlement administratif, à raison du tarif journalier fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* dans les circonstances suivantes : 15 20

a) lorsque le député est en déplacement officiel comme prévu au paragraphe 35(2);

b) lorsque le député n'est pas en déplacement officiel, mais qu'il est en déplacement dans sa circonscription à plus de seize kilomètres de sa résidence principale ou sa résidence secondaire, à condition que la résidence soit située dans sa circonscription ou à proximité de celle-ci, il peut recevoir le remboursement de ses frais de repas. 25 30

Départ et retour

(2) Le député peut réclamer une indemnité selon le tarif journalier dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le député est en déplacement officiel comme prévu au paragraphe 35(2), au jour du départ ainsi qu'au jour du retour; 35

b) lorsque le député n'est pas en déplacement officiel, mais qu'il a justifié par écrit les circonstances visées au paragraphe 44(2).

Meal at no cost

(3) The allowance shall be reduced if a meal was provided at no cost.

Accommodation Expenses

Travel status

48 Subject to conditions set by the Board, a Member may be reimbursed for private accommodation or for commercial accommodation in the following circumstances: 5

(a) when he or she is on travel status as described in subsection 35(2); and

(b) when he or she is not on travel status but has provided written justification of the circumstances described in subsection 44(2). 10

Employee Travel

Parliamentary or constituency office

49 (1) Where a Member's employee is required to travel to a destination that is more than 100 kilometres from his or her normal place of work, the employee may be reimbursed for accommodation, supported by receipts, up to a maximum of two weeks for each trip, and for meals and incidentals. 15

Special trips

(2) Where a Member's employee is required to accompany the Member on special trips, the employee may be reimbursed for commercial accommodation supported by receipts or private accommodation expenses, other than at a secondary residence referred to in section 53, and for meals and incidentals. 20

House Officer's employee

(3) Where a House Officer's employee is required to accompany a House Officer on special trips, the employee may be reimbursed for accommodation expenses, meals and incidentals under Part 4. 25

National caucus research office employee

(4) Where an employee in a national caucus research office is required to accompany a House Officer on special trips, the employee may be reimbursed for accommodation expenses, meals and incidentals under Part 4. 30

Repas gratuits

(3) Les remboursements visés au présent article sont réduits si le député a pris des repas gratuitement.

Frais d'hébergement

Déplacement officiel

48 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député peut obtenir le remboursement des frais d'hébergement privé ou commercial dans les circonstances suivantes : 5

a) lorsque le député est en déplacement officiel comme prévu au paragraphe 35(2);

b) lorsque le député n'est pas en déplacement officiel, mais qu'il a justifié par écrit les circonstances visées au paragraphe 44(2). 10

Déplacements effectués par des employés

Bureau parlementaire ou de circonscription

49 (1) Dans le cas de l'employé du député à qui l'on demande de se rendre à plus de 100 kilomètres de son lieu de travail habituel, les frais d'hébergement de l'employé justifiés par des reçus peuvent lui être remboursés pour un maximum de deux semaines par déplacement; ses frais de repas et faux frais peuvent également lui être remboursés. 15

Voyages spéciaux

(2) Dans le cas de l'employé du député à qui l'on demande d'accompagner le député lors de voyages spéciaux, les frais d'hébergement commercial de l'employé justifiés par des reçus ou les frais d'hébergement privé, engagés ailleurs que dans une résidence secondaire visée à l'article 53, peuvent lui être remboursés; ses frais de repas et faux frais peuvent également lui être remboursés. 25

Employé d'un agent supérieur de la Chambre

(3) Dans le cas de l'employé d'un agent supérieur de la Chambre à qui l'on demande d'accompagner un agent supérieur lors de voyages spéciaux, les frais d'hébergement et de repas ainsi que les faux frais de l'employé peuvent lui être remboursés conformément à la partie 4. 30

Employé du bureau de recherches d'un caucus national

(4) Dans le cas de l'employé du bureau de recherches d'un caucus national à qui l'on demande d'accompagner un agent supérieur de la Chambre lors de voyages spéciaux, les frais d'hébergement et de repas ainsi que les

Automobile

Direct route

50 (1) Subject to conditions set by the Board, the amount reimbursable for travel by personal vehicle shall correspond to the distance of the most direct and practical driving route.

Personal vehicle

(2) The amount reimbursable for travel by personal vehicle is at a rate per kilometre set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, plus any parking, ferry and toll charges.

Chartered Aircraft or Boat

Chartered aircraft or boat

51 Subject to conditions set by the Board, the actual cost of travel by chartered aircraft or boat may be reimbursed, on a case-by-case basis, if a Member provides a manifest identifying all passengers aboard the chartered aircraft or boat.

Commuting Expenses

Prohibition

52 Subject to section 54, no claim for reimbursement shall be made for any commuting expenses for travel to and from the normal place of work.

Secondary Residence

Reimbursement

53 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member shall be reimbursed in amounts to be established by the Board for the following accommodation when he or she is in his or her constituency or in the National Capital Region in order to perform their parliamentary functions:

(a) private accommodation, other than at a secondary residence referred to in this section;

(b) commercial accommodation, if supported by receipts; or

faux frais de l'employé peuvent lui être remboursés conformément à la partie 4.

Automobile

Parcours le plus direct

50 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, la somme remboursable pour un déplacement en véhicule personnel correspond au parcours le plus direct et pratique.

Véhicule personnel

(2) La somme remboursable pour un déplacement en véhicule personnel est établie à raison du taux kilométrique fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, majoré des frais de stationnement et de traversier et des droits de péage, le cas échéant.

Avion ou bateau nolisé

Avion ou bateau nolisé

51 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le coût réel du déplacement en avion ou en bateau nolisé peut être remboursé au cas par cas, si le député fournit un manifeste énumérant tous les passagers à bord de l'avion ou du bateau nolisé.

Lieu de travail habituel

Exclusion

52 Sous réserve de l'article 54, les frais de déplacement à destination ou en provenance du lieu de travail habituel ne sont pas remboursés.

Résidence secondaire

Frais remboursés

53 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député obtient le remboursement, aux montants fixés par le Bureau, des frais d'hébergement ci-après lorsqu'il se trouve dans sa circonscription ou dans la région de la capitale nationale pour exercer ses fonctions parlementaires :

a) les frais d'hébergement privé, autre qu'une résidence secondaire visée au présent article;

b) les frais d'hébergement commercial qui sont justifiés par des reçus;

c) les frais d'hébergement dans une résidence secondaire qui respecte les exigences prévues au présent

(c) a secondary residence that meets the requirements described in this section, including rented accommodation, if supported by receipts.

Requirements

(1.1) A Member who is claiming expenses relating to a secondary residence shall provide to the Chief Financial Officer the following documents with respect to his or her primary residence and secondary residence, unless otherwise stated,

(a) in the case of a property that is owned by the Member, a municipal tax invoice that shows details of the property assessment;

(b) in the case of a property that is rented by the Member, a copy of the residential lease;

(c) a declaration attesting that the primary residence of the Member

(i) is located in or near the Member's constituency or in the National Capital Region, and

(ii) constitutes a **primary residence** as defined in section 34;

(d) a declaration attesting that the secondary residence of the Member

(i) is located in or near the Member's constituency or in the National Capital Region, and at least 100 kilometres from his or her primary residence,

(ii) if it is owned by the Member, is not rented to another person or claimed as an expense by another Member, and

(iii) constitutes a **secondary residence** as defined in section 34; and

(e) any other document that the Chief Financial Officer may consider necessary to determine particulars relating to the status and use of either residence.

Separate locations

(1.2) If the Member's primary residence is in or near the constituency, the Member's secondary residence shall not be in or near the constituency and, other than in the case of a Member who represents a constituency within the National Capital Region, if the Member's primary residence is in the National Capital Region, the Member's

article, y compris les frais résultant d'une location ordinaire, s'ils sont justifiés par des reçus.

Exigences

(1.1) Le député qui demande le remboursement de frais d'hébergement relatifs à une résidence secondaire fournit au dirigeant principal des finances, sauf indication contraire, les documents ci-après concernant sa résidence principale et sa résidence secondaire :

a) s'agissant d'une propriété dont le député est propriétaire, une facture de taxes municipales qui comporte des renseignements sur l'évaluation foncière;

b) s'agissant d'une propriété louée par le député, une copie du bail d'habitation;

c) une déclaration attestant que la résidence principale du député :

(i) se situe soit dans la circonscription du député ou près de celle-ci, soit dans la région de la capitale nationale,

(ii) constitue une **résidence principale** au sens de l'article 34;

d) une déclaration attestant que la résidence secondaire du député :

(i) se situe soit dans la circonscription du député ou près de celle-ci, soit dans la région de la capitale nationale, et à au moins cent kilomètres de sa résidence principale,

(ii) si le député en est propriétaire, n'est pas louée à une autre personne et ne fait l'objet d'aucune demande de remboursement présentée par un autre député,

(iii) constitue une **résidence secondaire** au sens de l'article 34;

e) tout autre document que le dirigeant principal des finances estime nécessaire pour établir les faits relativement au statut ou à l'usage de l'une ou l'autre résidence.

Lieux distincts

(1.2) La résidence principale et la résidence secondaire du député ne peuvent se situer toutes deux dans la circonscription du député ou près de celle-ci et, sauf dans le cas du député qui représente une circonscription située dans la région de la capitale nationale, elles ne peuvent se situer toutes deux dans la région de la capitale nationale.

secondary residence shall not be in the National Capital Region.

Clarification

(1.3) Subject to paragraph 48(b) and any conditions set by the Board, a Member may be reimbursed for private or commercial accommodation only if it is at least 100 kilometers from his or her primary residence or secondary residence.

Secondary residence

(2) Subject to conditions set by the Board, the Member who owns or rents a secondary residence that meets the requirements described in this section may be reimbursed for accommodation expenses at the rate or in the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* for each day that residence is available for the Member's occupancy, and providing that during such time it is not rented to another person or claimed as an expense by another Member.

Ownership

(3) For the purposes of this section, a Member is considered to own a secondary residence in any of the following circumstances:

- (a) the Member wholly owns the secondary residence;
- (b) the Member's spouse wholly owns the secondary residence; or
- (c) the Member owns the secondary residence jointly with his or her spouse or with any other person.

No reimbursement

(4) A Member shall not be reimbursed for any rented accommodation for which the Member or their immediate family will directly or indirectly benefit.

Maximum claims

54 Members, other than the Prime Minister, the Speaker and the Leader of the Official Opposition, who represent constituencies within the National Capital Region or who have a primary residence within 100 kilometres of Parliament Hill may claim the following expenses, up to the total for the fiscal year set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, namely:

Précision

(1.3) Sous réserve de l'alinéa 48b) et des conditions fixées par le Bureau, le député ne peut obtenir le remboursement de frais d'hébergement privé ou commercial que si cet hébergement se situe à au moins cent kilomètres de sa résidence principale ou de sa résidence secondaire.

Résidence secondaire

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député qui possède ou loue une résidence secondaire qui respecte les exigences prévues au présent article peut obtenir le remboursement des frais d'hébergement au taux ou aux montants fixés par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* pour chaque jour où la résidence est disponible pour son usage et pourvu que, pendant cette période, celle-ci ne soit pas louée à une autre personne ou qu'un autre député n'ait pas présenté de demande de remboursement pour son utilisation.

Propriétaire

(3) Pour l'application du présent article, un député est réputé être propriétaire d'une résidence secondaire dans les cas suivants :

- a) le député est l'unique propriétaire de la résidence;
- b) le conjoint du député est l'unique propriétaire de la résidence;
- c) le député est copropriétaire de la résidence avec son conjoint ou une autre personne.

Aucun remboursement

(4) Le député ne peut obtenir le remboursement de frais d'hébergement résultant d'une location ordinaire si cette location profite directement ou indirectement au député ou à un membre de sa proche famille.

Remboursement maximum

54 Le député — sauf le premier ministre, le président de la Chambre des communes et le chef de l'Opposition officielle — qui représente une circonscription située dans la région de la capitale nationale ou dont la résidence principale est située dans un rayon de 100 kilomètres de la Colline du Parlement peut demander le remboursement de frais, jusqu'à concurrence du maximum fixé pour l'exercice par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, pour :

(a) breakfast and dinner meals at per diem rates when the Member works 11 hours or more per day when the House is sitting;

(b) accommodation, if supported by receipts, in exceptional or emergency situations when the House is sitting and if the Member's primary residence is located more than 16 kilometres from Parliament Hill; and

(c) commuting between the Member's primary residence and Parliament Hill if the primary residence is more than 50 kilometres from Parliament Hill.

a) les petits déjeuners et les dîners, au tarif journalier, s'il travaille pendant 11 heures ou plus par jour lorsque la Chambre siège;

b) les frais d'hébergement justifiés par des reçus et engagés dans des situations exceptionnelles ou des situations d'urgence lorsque la Chambre siège, si sa résidence principale est située à plus de 16 kilomètres de la Colline du Parlement;

c) les frais de déplacement entre sa résidence principale et la Colline du Parlement si sa résidence principale est située à plus de 50 kilomètres de la Colline du Parlement.

Relocation

National Capital Region

55 (1) Once per Parliament, Members may relocate their primary residence to the National Capital Region or establish a secondary residence in the National Capital Region.

Former Members

(2) A Member may relocate away from the National Capital Region to a new or former place of residence in Canada within one year of ceasing to be a Member.

Reimbursement

(3) Subject to conditions set by the Board, a Member may be reimbursed, if supported by receipts, the actual expenses incurred in relocating the Member, the Member's spouse and dependants residing with the Member, and their personal and household effects.

DIVISION 3

Member's Office Budget

Budget

Budget elements

56 (1) Every Member shall be provided with a Member's Office Budget comprised of the following in such amounts as are set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*:

(a) a basic budget;

(b) a supplement, if the Member's constituency is listed in Schedule 3 of the *Canada Elections Act*;

Déménagement

Région de la capitale nationale

55 (1) Une fois par législature, le député peut changer son lieu de résidence principale pour s'établir dans la région de la capitale nationale ou établir dans celle-ci une résidence secondaire.

Anciens députés

(2) Le député peut quitter la région de la capitale nationale afin d'emménager dans une nouvelle résidence ou dans son ancienne résidence, au Canada, dans l'année suivant le jour où il cesse d'exercer ses fonctions.

Remboursement

(3) Le député peut, aux conditions fixées par le Bureau, obtenir, sur production de reçus, le remboursement des frais réels engagés pour son déménagement et celui de son conjoint et des personnes à charge résidant avec lui ainsi que de leurs effets personnels et articles de maison.

SECTION 3

Budget de bureau du député

Budget

Éléments du budget

56 (1) Le bureau de chaque député est doté d'un budget composé des éléments ci-après, dont le montant est fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* :

a) un budget de base;

b) un supplément, si la circonscription du député figure à l'annexe 3 de la *Loi électorale du Canada*;

(c) as applicable, a supplement related to the number of constituents in the Member's constituency; and

(d) as applicable, a geographic supplement related to the size of the Member's constituency.

Carry forward

(2) With respect to any unspent portion of the budget described in subsection (1), an amount not exceeding the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* may be carried forward from one fiscal year to the next.

Year of general election

(3) Effective April 1 of the year of an anticipated general election, the Member's Office Budget shall be allocated on a pro rata basis taking into account the number of days during the period beginning on April 1 and ending on the expiration of the day before the general election.

Impacts of election

(4) Following a general election or a by-election and until the end of the fiscal year in which the election was held, the Member's Office Budget shall, for a new Member, be allocated on a pro rata basis taking into account the necessary adjustments resulting from electoral boundaries readjustments.

Re-elected Member

(5) Following a general election and until the end of the fiscal year in which that election is held, a re-elected Member may use the unspent portion of his or her Member's Office Budget.

Winding-up

(6) Following a general election, the unspent portion of the Member's Office Budget of a former Member, within the meaning of that term set out in section 106, may be used for the purpose of reimbursing the expenses related to the winding-up of his or her parliamentary functions and offices.

Allowable Use of Member's Office Budget

Allowable expenditures

57 (1) The Member's Office Budget may be used to pay for goods and services that are not provided by the House of Commons, namely the following expenditures, subject to conditions set by the Board:

(a) expenses for the Member's offices, including

c) selon le cas, un supplément qui est fonction du nombre d'électeurs que compte la circonscription;

d) selon le cas, un supplément géographique qui est fonction de la superficie de la circonscription.

Report de fonds

(2) S'agissant de toute partie inutilisée du budget visé au paragraphe (1), un montant ne dépassant pas le maximum fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* peut être reporté d'un exercice à l'autre.

Année d'une élection générale

(3) À partir du 1^{er} avril de l'année d'une élection générale attendue, le budget de bureau du député est alloué proportionnellement au nombre de jours que compte la période commençant le 1^{er} avril et se terminant à vingt-quatre heures le jour précédant celui de l'élection.

Effets d'une élection

(4) Après une élection générale ou une élection partielle et jusqu'à la fin de l'exercice, le budget de bureau du nouveau député est alloué proportionnellement en tenant compte des ajustements nécessaires procédant de la modification des limites des circonscriptions électorales.

Député réélu

(5) Après une élection générale et jusqu'à la fin de l'exercice, le député qui est réélu peut utiliser la partie inutilisée de son budget de bureau.

Cessation des opérations

(6) Après une élection générale, la partie inutilisée du budget de bureau d'un ancien député, au sens de l'article 106, peut servir au remboursement des dépenses liées à la cessation de ses fonctions parlementaires et à la fermeture de ses bureaux.

Utilisation possible du budget de bureau du député

Dépenses admissibles

57 (1) Le budget de bureau du député peut servir, aux conditions fixées par le Bureau, au paiement de biens et services qui ne sont pas fournis par la Chambre des communes, à savoir le paiement de ce qui suit :

a) les frais des bureaux du député, y compris :

- | | |
|--|---|
| <p>(i) remuneration of employees,</p> <p>(ii) contracts for professional services,</p> <p>(iii) commercial design of householder mailings,</p> <p>(iv) reasonable parking, taxi and public transit incurred within the National Capital Region, if supported by receipts, 5</p> <p>(v) legal fees for the review of the constituency office lease by an advocate or a notary of the province of Quebec if the Member's constituency is located in Quebec, and if the Member's constituency is located in any other province or territory, by a barrister or solicitor of that province or territory, 10</p> <p>(vi) constituency office rent, utilities, maintenance, repairs and snow removal,</p> <p>(vii) property and liability insurance, 15</p> <p>(viii) fit-up, furniture, furnishings, fittings</p> <p>(ix) office supplies,</p> <p>(x) office equipment,</p> <p>(xi) transportation of goods acquired for the office,</p> <p>(xii) constituency office relocation expenses, 20</p> <p>(xiii) commercial messenger and courier services,</p> <p>(xiv) telecommunications equipment and services in addition to those provided under section 31,</p> <p>(xv) meeting room rentals;</p> <p>(xvi) books and reference material in paper or electronic format; 25</p> <p>(b) any travel expenses that are allowed in accordance with this By-law, including</p> <p>(i) expenses for in-flight Internet access;</p> <p>(ii) expenses related to pre-approved traveller programs that are approved by the Chief Financial Officer for the purposes of this subparagraph; and 30</p> <p>(iii) expenses incurred by the Member in relation to alternative commercial accommodation and transportation services authorized under the law of the jurisdiction in which the services were provided, subject to conditions set by the Board; and 35</p> | <p>(i) la rémunération de ses employés,</p> <p>(ii) les contrats de services professionnels,</p> <p>(iii) les frais de conception des envois collectifs facturés par des services de conception commerciaux,</p> <p>(iv) sur présentation de reçus, les frais raisonnables de stationnement, de taxi et de transport en commun engagés à l'intérieur de la région de la capitale nationale, 5</p> <p>(v) les frais d'examen du bail du bureau de circonscription par un avocat ou un notaire de la province de Québec si la circonscription du député est située au Québec, et si la circonscription du député est située dans toute autre province ou territoire, par un avocat de cette province ou de ce territoire, 10</p> <p>(vi) le loyer du bureau de circonscription ainsi que les services publics et les services d'entretien, de réparation et de déneigement y étant associés, 15</p> <p>(vii) les assurances de biens et de responsabilité,</p> <p>(viii) l'aménagement, les meubles, les articles d'ameublement et les installations, 20</p> <p>(ix) les fournitures de bureau,</p> <p>(x) le matériel de bureau,</p> <p>(xi) les frais de transport des biens acquis pour le bureau,</p> <p>(xii) les frais de déménagement du bureau de circonscription, 25</p> <p>(xiii) les services commerciaux de messagerie,</p> <p>(xiv) les frais d'équipement et des services de télécommunication, en sus de ceux fournis en vertu de l'article 31, 30</p> <p>(xv) la location de salles de réunion,</p> <p>(xvi) les livres et les documents de référence, sur support papier ou électronique;</p> <p>b) les frais engagés pour les déplacements effectués conformément au présent règlement administratif, notamment : 35</p> <p>(i) ceux visant l'accès Internet offert en vol;</p> <p>(ii) ceux liés aux programmes de voyageur préautorisé qui sont approuvés par le dirigeant principal</p> |
|--|---|

(c) with respect to a former Member who was not re-elected,

(i) expenses related to the winding-up of his or her parliamentary functions and offices, and

(ii) in addition to the trips referred to in section 5 115, reasonable travel within the former Member's constituency.

Advertising expenses

(2) A Member may use a portion of his or her Member's Office Budget, up to the percentage set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, for expenses related to advertising, other than that which may be permitted under subsection 7(2), as long as the advertisement clearly indicates that it is issued in the Member's capacity as Member, includes the Member's name, is in accordance with any content and form requirements set by the Board and is for the purpose of communicating at least one of the following:

(a) the Member's contact information;

(b) the assistance and services provided by the Member to his or her constituents;

(c) announcements of meetings to be attended by the Member in carrying out his or her parliamentary functions;

(d) congratulatory messages or greetings to the Member's constituents; or

(e) other matters in support of the Member's parliamentary functions.

Definition of advertising

(3) In this section, **advertising** means advertising that is directed at people residing within the constituency of the advertising Member, except in reference to small token items given by a Member.

des finances pour l'application du présent sous-alinéa;

(iii) ceux engagés par le député pour obtenir des services commerciaux non traditionnels d'hébergement et de transport autorisés par les règles de droit du lieu où ces services ont été fournis, sous réserve des conditions fixées par le Bureau;

c) à l'égard d'un ancien député qui n'a pas été réélu :

(i) les dépenses liées à la cessation de ses fonctions parlementaires et à la fermeture de ses bureaux,

(ii) outre les déplacements visés à l'article 115, les déplacements raisonnables dans sa circonscription.

Dépenses de publicité

(2) Le député peut utiliser une partie de son budget de bureau, jusqu'à concurrence du pourcentage fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, pour les dépenses liées à la publicité, autres que celle permise aux termes du paragraphe 7(2), pourvu qu'il soit clairement indiqué dans la publicité qu'elle est faite par le député en sa qualité de député, qu'elle comporte le nom du député, qu'elle satisfasse aux exigences de contenu et de forme établies par le Bureau et qu'elle vise au moins un des buts suivants :

a) communiquer les coordonnées du député;

b) faire connaître l'aide et les services qu'il offre à ses électeurs;

c) communiquer les avis des réunions auxquelles il entend participer dans l'exercice de ses fonctions parlementaires;

d) transmettre des félicitations ou des vœux à ses électeurs;

e) transmettre d'autres messages visant à appuyer l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Définition de publicité

(3) Au présent article, **publicité**, sauf pour ce qui est des petits objets souvenirs offerts par le député, s'entend de la publicité destinée aux résidents de la circonscription du député qui la diffuse.

Miscellaneous Expenditures Account

Allowable amount

58 (1) Despite any other provisions of this By-law, a Member may use a portion of his or her Member's Office Budget, up to a percentage set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, to fund a Miscellaneous Expenditures Account. 5

Other use

(2) Subject to conditions set by the Board, the Miscellaneous Expenditures Account may be used for hospitality expenses and the purchase of gifts given as a matter of protocol. 10

Petty Cash

Office expenses

59 (1) A Member may use a portion of his or her Member's Office Budget up to an amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* as petty cash to pay for allowable office expenses, except remuneration of employees and contracts for professional services. 15

Requirement

(2) A Member may pay for an expense from the petty cash and, in that case, shall submit to the Chief Financial Officer a receipt in the form provided by the Chief Financial Officer. 20

More than \$100

(3) If an expense exceeds \$100, the Member may send the bill to the Chief Financial Officer for payment.

60 [Repealed]

Compte de frais divers

Montant admissible

58 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement administratif, le député peut, jusqu'à concurrence du pourcentage fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, utiliser une partie de son budget de bureau pour doter un compte de frais divers. 5

Autre utilisation

(2) Le compte de frais divers peut, aux conditions fixées par le Bureau, être utilisé pour les frais d'accueil ainsi que pour l'achat de cadeaux protocolaires. 10

Petite caisse

Dépenses de bureau

59 (1) Le député peut, jusqu'à concurrence du montant maximum fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, utiliser une partie de son budget de bureau afin de constituer une petite caisse servant aux dépenses de bureau admissibles, mais non à la rémunération de ses employés ni aux contrats de services professionnels. 15

Exigence

(2) Le député peut régler les dépenses sur la petite caisse; il est ensuite tenu de soumettre au dirigeant principal des finances un reçu en la forme prévue par celui-ci. 20

Plus de 100 \$

(3) Si les dépenses dépassent 100 \$, le député peut envoyer la facture au dirigeant principal des finances, qui se chargera du paiement.

60 [Abrogé]

PART 3

Member's Responsibilities

Responsibilities of Member as Employer

Office employees

61 (1) A Member is the employer of the employees in the Member's offices whose salaries are paid from the Member's Office Budget.

Responsibilities of Member

(2) Subject to conditions set by the Board, a Member may

(a) hire employees for the Member's Parliamentary office or constituency office;

(b) specify the employees' titles, duties and hours of work;

(c) subject to the limits set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, fix employees' remuneration and terms of service; and

(d) terminate the employment of employees.

Notice

(3) A Member who hires an employee under this By-law shall notify the Chief Human Resources Officer thereof promptly in writing and no later than 30 days after hiring the employee.

No payment

(4) A Member may not make any payment to an employee in respect of a period of more than 30 days before the notice given under subsection (3).

Member may not employ

62 (1) A Member may not hire a member of his or her immediate family, his or her designated traveller or a political party executive as an employee under this By-law.

Other persons excluded

(2) A person employed by the House of Commons, another Member, the Senate, a Senator or the Library of Parliament or by a department, departmental corporation or Crown corporation listed in the schedules to the *Financial Administration Act*, or receiving employment

PARTIE 3

Responsabilités du député

Responsabilités du député-employeur

Employés de bureau

61 (1) Le député est l'employeur des employés de ses bureaux dont le salaire est payé sur son budget de bureau.

Responsabilités du député

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député peut :

a) embaucher des personnes pour son bureau parlementaire ou son bureau de circonscription;

b) préciser leurs titres, fonctions et heures de travail;

c) dans les limites établies par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, fixer leur rémunération et la durée de leurs fonctions;

d) les congédier.

Avis

(3) Le député qui embauche une personne sous le régime du présent règlement administratif doit en aviser par écrit le dirigeant principal des ressources humaines, sans tarder et au plus tard dans les 30 jours

Interdiction de faire des paiements

(4) Le député ne peut faire aux employés un paiement qui se rapporte à une période antérieure de plus de 30 jours à la date où il donne l'avis visé au paragraphe (3).

Interdiction d'embaucher certaines personnes

62 (1) Le député ne peut embaucher un membre de sa proche famille, son voyageur désigné ou un membre de l'exécutif d'un parti politique comme employé sous le régime du présent règlement administratif.

Autres personnes exclues

(2) Les personnes employées par la Chambre des communes, un autre député, le Sénat, un sénateur ou la Bibliothèque du Parlement ou par l'un des ministères, établissements publics ou sociétés d'État énumérés aux annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou celles qui touchent un revenu d'emploi payé sur le Trésor

income from the Consolidated Revenue Fund, may not be hired by a Member as a full-time employee.

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a Member may hire, as a full-time employee, a person who is a member of the reserve force of the Canadian Forces who is, with the exception of active service as described in subsection 31(1) of the *National Defence Act*, on part-time military service.

Part-time employees

(3) Subsection (2) does not apply to part-time employees. Part-time employees are subject to any restrictions the Board may make on the number of hours a person may work in any one or more positions the person may hold at the House of Commons or any restrictions that may be made under this By-law.

Responsibilities of Member as Contracting Party

Contracts

63 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member may enter into and terminate contracts for goods and services and contracts for professional services.

Termination clause

(2) All contracts referred to in subsection (1) entered into by a Member shall provide that the contract terminates on the date on which the Member becomes a former Member in accordance with Part 6.

Form of contract

(3) A contract for professional services shall be in the form approved by the Board.

Notice

(4) A Member who enters into a contract referred to in subsection (1) shall notify the Chief Financial Officer thereof promptly in writing and no later than 30 days after entering into the contract.

No payment

(5) A Member may not make any payment under a contract referred to in subsection (1) in respect of a period of more than 30 days before the notice given under subsection (4).

ne peuvent être embauchées comme employés à plein temps par le député.

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le député peut embaucher comme employé à plein temps un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui, lorsqu'il n'est pas en service actif pour les raisons mentionnées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, est en service à temps partiel.

Employés à temps partiel

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux employés à temps partiel; ceux-ci sont toutefois soumis aux restrictions imposées, le cas échéant, par le Bureau quant au nombre d'heures de travail qu'une personne peut effectuer dans le ou les postes qu'elle occupe à la Chambre des communes ou aux restrictions imposées aux termes du présent règlement administratif.

Responsabilités du député-contractant

Conclusion de contrats

63 (1) Le député peut, sous réserve des conditions fixées par le Bureau, conclure et résilier des contrats de fourniture de biens et de services et des contrats de services professionnels.

Clause de résiliation

(2) Tout contrat visé au paragraphe (1) conclu par un député doit stipuler que le contrat est résilié à la date ou le député devient ancien député en application de la partie 6.

Forme des contrats

(3) Les contrats de services professionnels sont établis en la forme approuvée par le Bureau.

Avis

(4) Le député qui conclut un contrat visé au paragraphe (1) doit en aviser par écrit le dirigeant principal des finances, sans tarder et au plus tard dans les 30 jours.

Interdiction de faire des paiements

(5) Dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe (1), le député ne peut faire un paiement qui se rapporte à une période antérieure de plus de 30 jours à la date où il donne l'avis visé au paragraphe (4).

Member's responsibility

64 (1) A Member is responsible for all contracts for goods and services, contracts for professional services and leases that are entered into by the Member.

Contracts

(2) A Member may charge to the Member's Office Budget only contracts for the carrying out of his or her parliamentary functions.

Member may not contract

65 (1) A Member may not retain a member of his or her immediate family, his or her designated traveller or a political party executive under a contract for professional services.

Other persons excluded

(2) A person employed by the House of Commons, another Member, the Senate, a Senator or the Library of Parliament or by a department, departmental corporation or Crown corporation listed in the schedules to the *Financial Administration Act*, or receiving employment income from the Consolidated Revenue Fund, may not be retained by a Member under a contract for professional services under this By-law.

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a Member may retain, under a contract for professional services under this By-law, a person who is a member of the reserve force of the Canadian Forces who is, with the exception of active service as described in subsection 31(1) of the *National Defence Act*, on part-time military service.

Restriction – immediate family

66 (1) No Member or any individual in the Member's immediate family may have any share in or benefit arising from a contract for goods, services or premises entered into by or on behalf of the Member and charged to the House of Commons appropriation.

Restriction – employee

(2) No employee of a Member or House Officer may have any share in a contract referred to in subsection (1) or benefit from it directly or indirectly.

Responsabilités du député

64 (1) Le député est responsable des contrats de fourniture de biens et de services, ainsi que des contrats de services professionnels et des baux signés par lui.

Contrats

(2) Le député ne peut imputer sur son budget de bureau que les contrats liés à l'exécution de ses fonctions parlementaires.

Interdiction d'engager certaines personnes aux termes d'un contrat

65 (1) Le député ne peut engager un membre de sa proche famille, son voyageur désigné ou un membre de l'exécutif d'un parti politique aux termes d'un contrat de services professionnels.

Autres personnes exclues

(2) Les personnes employées par la Chambre des communes, un autre député, le Sénat, un sénateur ou la Bibliothèque du Parlement ou par l'un des ministères, établissements publics ou sociétés d'État énumérés aux annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou celles qui touchent un revenu d'emploi payé sur le Trésor ne peuvent être engagées par le député aux termes d'un contrat de services professionnels sous le régime du présent règlement administratif.

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le député peut engager, aux termes d'un contrat de services professionnels sous le régime du présent règlement administratif, un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui, lorsqu'il n'est pas en service actif pour les raisons mentionnées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, est en service à temps partiel.

Restriction – proche famille

66 (1) En cas de conclusion, par le député ou pour lui, d'un contrat de fourniture de biens, de services ou de locaux dont les frais afférents sont imputés sur les crédits de la Chambre des communes, le député et les membres de sa proche famille ne peuvent avoir de part dans le contrat ou en tirer quelque avantage que ce soit.

Restriction – employé

(2) L'employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre ne peut avoir de part dans un contrat visé au paragraphe (1) ou en tirer des avantages directement ou indirectement.

PART 4

Resources Provided to Recognized Parties and House Officers

DIVISION 1

Resources Provided to Recognized Parties

National Caucus Research Offices

Research office

67 (1) Each national caucus of a recognized party shall be provided with a research office the mandate of which is to support its Members and House Officers in carrying out their parliamentary functions.

Designate responsible Member

(2) Each Leader of a recognized party shall designate a Member as responsible for the national caucus research office of the party and shall notify the Chief Financial Officer of the designation.

Requirements

68 (1) The Member who is responsible for a national caucus research office

(a) is the employer of the employees in the national caucus research office whose salaries are paid from the national caucus research office budget; and

(b) shall carry out his or her responsibilities in accordance with the requirements in Divisions 3 to 5 of this Part.

Part 1

(2) Except as specifically provided in this Part, the activities of a national caucus research office are subject to the general provisions in Part 1.

Research office budget

69 (1) Each national caucus research office shall be provided with a budget, under the direction of the Member responsible, in an amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*.

PARTIE 4

Ressources fournies aux partis reconnus et aux agents supérieurs de la Chambre

SECTION 1

Ressources fournies aux partis reconnus

Bureaux de recherches des caucus nationaux

Bureau de recherches

67 (1) Est fourni à chaque caucus national d'un parti reconnu un bureau de recherches dont le mandat est d'aider ses députés et ses agents supérieurs de la Chambre dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Désignation du responsable

(2) Le chef de chaque parti reconnu désigne un député comme responsable du bureau de recherches du caucus national du parti et en avise le dirigeant principal des finances.

Exigences

68 (1) Le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national :

a) est l'employeur des employés du bureau de recherches dont le salaire est payé sur le budget de ce bureau;

b) exerce ses fonctions conformément aux sections 3 à 5 de la présente partie.

Partie 1

(2) Sauf indication contraire de la présente partie, les dispositions générales de la partie 1 s'appliquent aux activités des bureaux de recherches.

Budget du bureau de recherches

69 (1) Le bureau de recherches de chaque caucus national est doté d'un budget qui est placé sous l'autorité du député responsable et dont le montant est fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Allowable expenditures

(2) The budget may be expended for the payment of salaries for employees in the national caucus research office, for payments to persons retained under contracts for professional services to assist the national caucus research office, for contracts for goods and services and for other expenses specified by the Board. 5

Carry forward

(3) With respect to any unspent portion of the budget referred to in subsection (1), an amount not exceeding the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* may be carried forward from one fiscal year to the next. 10

Year of general election

(3.1) Effective April 1 of the year of an anticipated general election, the budget of each national caucus research office shall be allocated on a pro rata basis taking into account the number of days during the period beginning on April 1 and ending on the expiration of the day before the general election. 15

Impacts of general election

(4) Following a general election and until the end of the fiscal year in which the election was held, the budget of each national caucus research office, established by the Board-approved formula, shall be allocated on a pro rata basis taking into account party representation in the House of Commons. 20

Separate resources

70 The Member shall ensure that the funds, goods, services and premises that he or she receives as the person responsible for the national caucus research office are used and accounted for separately from the resources he or she receives in the capacity of Member or House Officer. 25

Expenditures

71 (1) The Member who is responsible for the national caucus research office may enter into and terminate contracts for goods and services and contracts for professional services. 30

Form of contract

(2) A contract for professional services shall be in the form approved by the Board. 35

Operation of office

72 The Member who is responsible for the national caucus research office may designate an employee to

Dépenses admissibles

(2) Le budget peut servir au paiement des salaires des employés du bureau de recherches, à la rétribution des personnes engagées aux termes de contrats de services professionnels pour aider le bureau de recherches, au paiement des contrats de fourniture de biens et de services et au paiement d'autres frais spécifiés par le Bureau. 5

Report de fonds

(3) S'agissant de toute partie inutilisée du budget visé au paragraphe (1), un montant ne dépassant pas le maximum fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* peut être reporté d'un exercice à l'autre. 10

Année d'une élection générale

(3.1) À partir du 1^{er} avril de l'année d'une élection générale attendue, le budget de chaque bureau de recherches d'un caucus national est alloué proportionnellement au nombre de jours que compte la période commençant le 1^{er} avril et se terminant à vingt-quatre heures le jour précédant celui de l'élection. 15

Effets d'une élection générale

(4) Après une élection générale et jusqu'à la fin de l'exercice, le budget de chaque bureau de recherches, établi selon la formule approuvée par le Bureau, est alloué proportionnellement à la représentation des partis à la Chambre des communes. 20

Traitement des ressources

70 Le député voit à ce que les fonds, biens, services et locaux qu'il reçoit en sa qualité de responsable d'un bureau de recherches soient utilisés et administrés séparément de ceux qu'il reçoit en sa qualité de député ou d'agent supérieur. 25

Dépenses

71 (1) Le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national peut conclure et résilier tout contrat de fourniture de biens et de services et tout contrat de services professionnels. 30

Forme du contrat

(2) Les contrats de services professionnels sont établis en la forme approuvée par le Bureau. 35

Fonctionnement du bureau

72 Le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national peut désigner un employé pour autoriser

authorize payments provided for in Division 1 of this Part and to manage the operation of the office, including the hiring and termination of employees and the entering into contracts for professional services in relation to the office, in which case the Member shall notify the Chief Financial Officer of the designation.

Goods and services

73 Each national caucus research office shall be provided with the following goods and services, subject to conditions set by the Board:

- (a) a Parliamentary office;
- (b) office furniture, furnishings and office equipment; and
- (c) such other goods and services as are necessary to carry out the functions of the national caucus research office.

74 [Repealed]

75 [Repealed]

76 [Repealed]

Transfer between Budgets

Prohibition

77 No amounts may be transferred between a budget referred to in this Division and a budget referred to in Division 2 of this Part.

DIVISION 2

Resources Provided to House Officers

Application of General Provisions

Part 1

78 Except as specifically provided in this Part, the general provisions of Part 1 apply to House Officers and to the Member who is responsible for a national caucus research office.

Separate from Member's resources

79 A House Officer shall ensure that the funds, goods, services and premises that he or she receives in the capacity of House Officer are used and accounted for

les paiements prévus par la section 1 de la présente partie et pour gérer le fonctionnement du bureau, notamment pour embaucher ou congédier des employés ou pour conclure des contrats de services professionnels ayant trait à ce bureau. Le cas échéant, le député avise le dirigeant principal des finances de la désignation.

Biens et services

73 Sont fournis à chacun des bureaux de recherches, aux conditions fixées par le Bureau, les biens et services suivants :

- a) un bureau parlementaire;
- b) des meubles de bureau, des articles d'ameublement et du matériel de bureau;
- c) tout autre bien ou service nécessaire à la réalisation de son mandat.

74 [Abrogé]

75 [Abrogé]

76 [Abrogé]

Transfert entre budgets

Interdiction

77 Il est interdit de transférer des sommes entre un budget visé à la présente section et un budget visé à la section 2 de la présente partie.

SECTION 2

Ressources fournies aux agents supérieurs de la Chambre

Application des dispositions générales

Partie 1

78 Sauf indication contraire de la présente partie, les dispositions générales de la partie 1 s'appliquent aux agents supérieurs de la Chambre ainsi qu'au député responsable du bureau de recherches d'un caucus national.

Traitement des ressources

79 L'agent supérieur de la Chambre voit à ce que les fonds, biens, services et locaux qu'il reçoit en sa qualité d'agent supérieur soient utilisés et administrés séparément de ceux qu'il reçoit en sa qualité de député.

separately from the resources he or she receives in the capacity of Member.

Goods and Services

Goods and services

80 Every House Officer shall be provided with the following goods and services, subject to conditions set by the Board:

- (a) a Parliamentary office;
- (b) office furniture, furnishings and office equipment;
- (c) such other goods and services as are necessary to carry out the functions of the House Officer.

House Officer Budget

House Officer Budget

81 (1) Each House Officer shall be provided with a budget in an amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* for the House Officer's office.

Allowable expenditures

(2) The budget may be expended for goods and services that are not provided by the House of Commons, namely, the following expenditures, subject to conditions set by the Board:

- (a) for assisting the House Officer in relation to
 - (i) the payment of salaries for his or her employees,
 - (ii) payments under contracts entered into under subsection 90(1), and
 - (iii) any other expenses specified by the Board; and
- (b) for assisting the national caucus of a recognized party in relation to
 - (i) translation services,
 - (ii) the purchase of computer equipment, including computers, printers, peripheral hardware and software, and the purchase of consulting services relating to computing, providing such acquisitions are made according to established House of Commons purchasing procedures and with prior approval of the House Administration,

Biens et services

Biens et services

80 Sont fournis à chacun des agents supérieurs de la Chambre, aux conditions fixées par le Bureau, les biens et services suivants :

- a) un bureau parlementaire;
- b) des meubles de bureau, des articles d'ameublement et du matériel de bureau;
- c) tout autre bien ou service nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Budget d'agent supérieur de la Chambre

Budget d'agent supérieur de la Chambre

81 (1) Le bureau de chaque agent supérieur de la Chambre est doté d'un budget dont le montant est fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Dépenses admissibles

(2) Le budget peut servir, aux conditions fixées par le Bureau, au paiement de biens et services qui ne sont pas fournis par la Chambre des communes, à savoir le paiement de ce qui suit :

- a) pour aider l'agent supérieur de la Chambre en ce qui a trait :
 - (i) au paiement de salaires de ses employés,
 - (ii) à tout paiement dans le cadre d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 90(1),
 - (iii) au paiement de tous autres frais spécifiés par le Bureau;
- b) pour aider le caucus national d'un parti reconnu en ce qui a trait :
 - (i) aux services de traduction,
 - (ii) à l'achat d'équipement informatique — y compris les ordinateurs, imprimantes, périphériques et logiciels — et de services de consultation en matière d'informatique, pourvu qu'il soit fait en conformité avec les méthodes d'achat établies de la Chambre

- (iii) communications services,
- (iv) expenses related to national caucus meetings, and
- (v) any other expenses specified by the Board.

des communes et sur approbation préalable de l'administration de la Chambre,

- (iii) aux services de communication,
- (iv) aux dépenses liées aux réunions du caucus national,
- (v) au paiement de tous autres frais spécifiés par le Bureau.

Carry forward

(3) With respect to any unspent portion of the budget referred to in subsection (1), an amount not exceeding the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* may be carried forward from one fiscal year to the next.

Report de fonds

(3) S'agissant de toute partie inutilisée du budget visé au paragraphe (1), un montant ne dépassant pas le maximum fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* peut être reporté d'un exercice à l'autre.

Year of general election

(3.1) Effective April 1 of the year of an anticipated general election, the budgets of each House Officer shall be allocated on a pro rata basis taking into account the number of days during the period beginning on April 1 and ending on the expiration of the day before the general election.

Année d'une élection générale

(3.1) À partir du 1^{er} avril de l'année d'une élection générale attendue, les budgets de chaque agent supérieur de la Chambre sont alloués proportionnellement au nombre de jours que compte la période commençant le 1^{er} avril et se terminant à vingt-quatre heures le jour précédant celui de l'élection.

Impacts of general election

(4) Following a general election and until the end of the fiscal year in which the election was held, the office budget of each House Officer, established by the Board-approved formula, shall be allocated on a pro rata basis taking into account party representation in the House of Commons.

Effets d'une élection générale

(4) Après une élection générale et jusqu'à la fin de l'exercice, le budget de bureau de chaque agent supérieur de la Chambre, établi selon la formule approuvée par le Bureau, est alloué proportionnellement à la représentation des partis à la Chambre des communes.

Transfer between Budgets

(5) Subject to conditions set by the Board, House Officers of a recognized party may transfer amounts between their respective House Officers' Budgets by notifying the Chief Financial Officer thereof in writing.

Transfert entre budgets

(5) Les agents supérieurs de la Chambre appartenant à un parti reconnu peuvent, aux conditions fixées par le Bureau, transférer des sommes entre leurs budgets respectifs pourvu qu'ils en avisent par écrit le dirigeant principal des finances.

DIVISION 3

Allowable Expenses

Vehicle use

82 The Speaker of the House of Commons and the Leader of a recognized party may use a vehicle provided to them by the House of Commons subject to conditions set by the Board.

SECTION 3

Dépenses admissibles

Utilisation d'un véhicule

82 Le président de la Chambre des communes et le chef de chaque parti reconnu peuvent utiliser le véhicule que leur fournit la Chambre des communes, aux conditions fixées par le Bureau.

Hospitality Expenses

Speaker, etc.

83 The Speaker of the House of Commons and a Leader, House Leader, Whip or national caucus Chair of a recognized party may charge hospitality expenses to their respective House Officer Budgets up to the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*.

Deputy Speaker, etc.

84 (1) The Deputy Speaker, Deputy Chair of Committees of the Whole House and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole House shall be provided with a hospitality budget in an amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*.

Carry forward

(2) With respect to any unspent portion of the budget referred to in subsection (1), an amount not exceeding the amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* may be carried forward from one fiscal year to the next.

Employee Travel Expenses

Charged to Member's Office Budget

85 When an employee of a Member or House Officer, or an employee in a national caucus research office accompanies a House Officer on a trip in accordance with Division 2 of Part 2, the employee's accommodation, meals and incidentals may be charged to the Member's Office Budget of the House Officer.

DIVISION 4

Responsibilities of House Officer as Employer

Powers of House Officers

Responsibilities

86 Subject to conditions set by the Board, a House Officer may

Frais d'accueil

Président de la Chambre, etc.

83 Le président de la Chambre des communes ainsi que les chefs, leaders à la Chambre, whips et présidents des caucus nationaux des partis reconnus peuvent imputer des frais d'accueil sur leur budget d'agent supérieur de la Chambre jusqu'à concurrence du montant fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Président suppléant, etc.

84 (1) Est fourni au président suppléant, au vice-président des comités pléniers et au vice-président adjoint des comités pléniers un budget de frais d'accueil dont le montant est fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Report de fonds

(2) S'agissant de toute partie inutilisée du budget visé au paragraphe (1), un montant ne dépassant pas le maximum fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration* peut être reporté d'un exercice à l'autre.

Frais de déplacement engagés par des employés

Budget de bureau du député

85 Lorsque l'employé d'un député, d'un agent supérieur de la Chambre ou du bureau de recherches d'un caucus national accompagne un agent supérieur de la Chambre lors d'un déplacement effectué conformément à la section 2 de la partie 2, les frais d'hébergement et de repas ainsi que les faux frais engagés par cet employé peuvent être imputés sur le budget de bureau du député de l'agent supérieur de la Chambre.

SECTION 4

Responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre-employeur

Pouvoirs de l'agent supérieur de la Chambre

Responsabilités

86 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, l'agent supérieur de la Chambre peut :

- (a) hire employees;
- (b) specify the employees' titles, duties and hours of work;
- (c) subject to limits set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*, fix employees' remuneration and terms of service; and
- (d) terminate the employment of employees.

Office employees

87 A House Officer is the employer of the employees in the House Officer's office whose salaries are paid from the House Officer's Budget.

Notice

88 (1) A House Officer who hires an employee under this By-law shall notify the Chief Human Resources Officer thereof promptly in writing and no later than 30 days after hiring the employee.

No payment

(2) A House Officer may not make any payment to an employee in respect of a period of more than 30 days before the notice given under subsection (1).

House Officer may not employ

89 (1) A House Officer may not hire a member of his or her immediate family, his or her designated traveller or a political party executive as an employee under this By-law.

Other persons excluded

(2) A person employed by the House of Commons, another Member, the Senate, a Senator or the Library of Parliament or by a department, departmental corporation or Crown corporation listed in the schedules to the *Financial Administration Act*, or receiving employment income from the Consolidated Revenue Fund, may not be hired by a House Officer as a full-time employee.

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a House Officer may hire, as a full-time employee, a person who is a member of the reserve force of the Canadian Forces who is, with the exception of active service as described in subsection 31(1) of the *National Defence Act*, on part-time military service.

- a) embaucher des personnes;
- b) préciser leurs titres, fonctions et heures de travail;
- c) dans les limites établies par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*, fixer leur rémunération et la durée de leurs fonctions;
- d) les congédier.

Employés de bureau

87 L'agent supérieur de la Chambre est l'employeur des employés de son bureau dont le salaire est payé sur son budget d'agent supérieur.

Avis

88 (1) L'agent supérieur de la Chambre qui embauche une personne sous le régime du présent règlement administratif doit en aviser par écrit le dirigeant principal des ressources humaines, sans tarder et au plus tard dans les 30 jours.

Interdiction de faire des paiements

(2) L'agent supérieur ne peut faire aux employés un paiement qui se rapporte à une période antérieure de plus de 30 jours à la date où il donne l'avis visé au paragraphe (1).

Interdiction d'embaucher certaines personnes

89 (1) L'agent supérieur de la Chambre ne peut embaucher un membre de sa proche famille, son voyageur désigné ou un membre de l'exécutif d'un parti politique comme employé sous le régime du présent règlement administratif.

Autres personnes exclues

(2) Les personnes employées par la Chambre des communes, un autre député, le Sénat, un sénateur ou la Bibliothèque du Parlement ou par l'un des ministères, établissements publics ou sociétés d'État énumérés aux annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou celles qui touchent un revenu d'emploi payé sur le Trésor ne peuvent être embauchées comme employés à plein temps par l'agent supérieur.

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'agent supérieur peut embaucher, comme employé à plein temps, un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui, lorsqu'il n'est pas en service actif pour les raisons mentionnées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, est en service à temps partiel.

Part-time employees

(3) Subsection (2) does not apply to part-time employees. Part-time employees are subject to any restrictions the Board may make on the number of hours a person may work in any one or more positions the person may hold at the House of Commons or any restrictions that may be made under this By-law. 5

DIVISION 5

Responsibilities of House Officer as Contracting Party

Expenditures

Contracts

90 (1) Subject to conditions set by the Board, a House Officer may enter into and terminate contracts for goods and services and contracts for professional services.

Termination clause

(2) All contracts for professional services entered into by a House Officer shall provide that the contract terminates on the date on which Parliament is dissolved. 10

Form of contract

(3) A contract for professional services shall be in the form approved by the Board.

Notice

(4) A House Officer who enters into a contract referred to in subsection (1) shall notify the Chief Financial Officer thereof promptly in writing and no later than 30 days after entering into the contract. 15

No payment

(5) A House Officer may not make any payment under a contract referred to in subsection (1) in respect of a period of more than 30 days before the notice given under subsection (4). 20

House Officer's responsibility

91 A House Officer is responsible for contracts for goods and services and contracts for professional services entered into by the House Officer. 25

Employés à temps partiel

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux employés à temps partiel; ceux-ci sont toutefois soumis aux restrictions imposées, le cas échéant, par le Bureau quant au nombre d'heures de travail qu'une personne peut effectuer dans le ou les postes qu'elle occupe à la Chambre des communes ou aux restrictions imposées aux termes du présent règlement administratif. 5

SECTION 5

Responsabilités de l'agent supérieur de la Chambre-contractant

Dépenses

Contrats

90 (1) L'agent supérieur de la Chambre peut, sous réserve des conditions fixées par le Bureau, conclure et résilier des contrats de fourniture de biens et de services et des contrats de services professionnels. 10

Clause de résiliation

(2) Tout contrat de services professionnels conclu par un agent supérieur de la Chambre doit stipuler que le contrat est résilié à la date de la dissolution du Parlement. 15

Forme des contrats

(3) Les contrats de services professionnels sont établis en la forme approuvée par le Bureau.

Avis

(4) L'agent supérieur de la Chambre qui conclut un contrat visé au paragraphe (1) doit en aviser par écrit le dirigeant principal des finances, sans tarder et au plus tard dans les 30 jours. 20

Interdiction de faire des paiements

(5) Dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe (1), l'agent supérieur de la Chambre ne peut faire un paiement qui se rapporte à une période antérieure de plus de 30 jours à la date où il donne l'avis visé au paragraphe (4). 25

Responsabilités

91 L'agent supérieur de la Chambre est responsable des contrats de fourniture de biens et de services, ainsi que des contrats de services professionnels signés par lui.

House Officer may not contract

92 (1) A House Officer may not retain a member of his or her immediate family, his or her designated traveller or a political party executive under a contract for professional services.

Other persons excluded

(2) A person employed by the House of Commons, another Member, the Senate, a Senator or the Library of Parliament, or by a department, departmental corporation or Crown corporation listed in the schedules to the *Financial Administration Act*, or receiving employment income from the Consolidated Revenue Fund, may not be retained by a House Officer under a contract for professional services under this By-law.

Exception

(2.1) Despite subsection (2), a House Officer may retain, under a contract for professional services, a person who is a member of the reserve force of the Canadian Forces who is, with the exception of active service as described in subsection 31(1) of the *National Defence Act*, on part-time military service.

Restriction — immediate family

93 (1) No House Officer or any individual in the House Officer's immediate family may have any share in or benefit arising from a contract for goods, services or premises entered into by or on behalf of the House Officer and charged to the House of Commons appropriation.

Restriction — employee

(2) No employee of a Member or House Officer may have any share in a contract referred to in subsection (1) or benefit from it directly or indirectly.

Place of Work

93.1 (1) No employee of a Member or House Officer may have as their regular place of work any space in premises owned, leased or under the effective control of a political party.

(2) Subsection (1) applies to contractors.

(3) Contravention of subsection (1) constitutes grounds for dismissal with due notice.

Interdiction d'engager certaines personnes aux termes d'un contrat

92 (1) L'agent supérieur de la Chambre ne peut engager un membre de sa proche famille, son voyageur désigné ou un membre de l'exécutif d'un parti politique aux termes d'un contrat de services professionnels.

Autres personnes exclues

(2) Les personnes employées par la Chambre des communes, un autre député, le Sénat, un sénateur ou la Bibliothèque du Parlement ou par l'un des ministères, établissements publics ou sociétés d'État énumérés aux annexes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou celles qui touchent un revenu d'emploi payé sur le Trésor ne peuvent être engagées par l'agent supérieur aux termes d'un contrat de services professionnels sous le régime du présent règlement administratif.

Exception

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'agent supérieur peut engager, aux termes d'un contrat de services professionnels, un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui, lorsqu'il n'est pas en service actif pour les raisons mentionnées au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Défense nationale*, est en service à temps partiel.

Restriction — proche famille

93 (1) En cas de conclusion, par l'agent supérieur de la Chambre ou pour lui, d'un contrat de fourniture de biens, de services ou de locaux dont les frais afférents sont imputés sur les crédits de la Chambre des communes, l'agent supérieur et les membres de sa proche famille ne peuvent avoir de part dans le contrat ou en tirer quelque avantage que ce soit.

Restriction — employé

(2) L'employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre ne peut avoir de part dans un contrat visé au paragraphe (1) ou en tirer des avantages directement ou indirectement.

Lieu de travail

93.1 (1) L'employé d'un député ou d'un agent supérieur de la Chambre ne peut avoir comme lieu de travail ordinaire un espace que possède, loue ou contrôle effectivement un parti politique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux entrepreneurs.

(3) Toute infraction au paragraphe (1) constitue un motif de congédiement, sur préavis.

(4) Within 48 hours of learning of a contravention of subsection (1), the relevant Member or House Officer shall report the same to the Clerk in writing, together with a statement indicating whether the employee or contractor has been terminated, or reasons why termination has not been effected.

(5) The Clerk shall inform the Board within 5 days of receiving a report mentioned in subsection (4).

PART 5

Dissolution of Parliament

Interpretation

Definitions

94 The definitions in this section apply in this Part.

dissolution period means the period that starts on the expiration of the day immediately before dissolution of Parliament and ends on the expiration of the day on which the general election is held, Eastern standard time. (*période de dissolution*)

Member means a person who was a Member of the House of Commons immediately before a dissolution. (*député*)

General

Election activities

95 (1) For greater certainty, election activities are not considered to be parliamentary functions. No Member or House Officer may use, for election activities, the funds, goods, services or premises that are provided to them by the House of Commons.

Constituency office

(2) A Member's constituency office may not be used as the Member's campaign headquarters.

Service to constituents

(3) During a dissolution period, a Member may use the resources that are provided by the House of Commons for service to individual constituents only.

(4) Dans un délai de 48 heures suivant le moment où le député ou l'agent supérieur de la Chambre est averti de l'infraction au paragraphe (1), il en avisera la greffière par écrit, en joignant une déclaration l'informant soit du congédiement de l'employé ou de l'entrepreneur, soit les raisons pour lesquelles ce congédiement n'a pas eu lieu.

(5) La greffière informera le Bureau dans un délai de cinq jours suivant la date à laquelle elle a reçu le rapport mentionné au paragraphe (4).

PARTIE 5

Dissolution du Parlement

Définitions

Définitions

94 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

député S'entend d'une personne qui était député de la Chambre des communes au moment de la dissolution du Parlement. (*Member*)

période de dissolution La période qui commence à zéro heure, heure normale de l'Est, le jour de la dissolution du Parlement et qui se termine à vingt-quatre heures le jour de l'élection générale, heure normale de l'Est. (*dissolution period*)

Généralités

Activités électorales

95 (1) Il est entendu que les activités électorales ne sont pas des fonctions parlementaires. Le député ou l'agent supérieur de la Chambre ne peuvent utiliser, pour ces activités, les fonds, biens, services et locaux fournis par la Chambre des communes.

Bureau de circonscription

(2) Le député ne peut utiliser son bureau de circonscription comme bureau de campagne électorale.

Services aux électeurs

(3) Pendant la période de dissolution, le député ne peut utiliser les ressources fournies par la Chambre des communes que pour les services offerts aux électeurs.

Services

Availability of certain services

96 (1) The services provided for under this By-law or under an Act of Parliament for translation, mailing and franking are available to Members for 10 days following a dissolution of Parliament.

Translation services

(2) Despite subsection (1), the Member may continue to use the translation services for the purpose of responding to correspondence from his or her constituents.

Members and House Officers

(3) Despite subsection (1), first class mail and courier services provided to Members and to House Officers, except those referred to in paragraphs 102(1)(a) and (b), may be paid from their respective budgets in an amount set by the Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law* during a dissolution period.

Information technology

(4) Despite subsection (1) and subject to conditions set by the Board, photocopy services other than for correspondence from their Parliamentary office to the constituency office and training on the use of information technology shall cease upon the dissolution of Parliament.

National caucus research office

97 (1) During a dissolution period, the Member who is responsible for the national caucus research office may only use the national caucus research office resources for administrative purposes related to

(a) any contracts for goods and services entered into before the date of dissolution; and

(b) closing files and terminating other matters related to the previous Parliament, including internal office administration and the organization of paper and electronic files.

Service to constituents

(2) For greater certainty, during a dissolution period, any work performed in serving a Member's individual constituents under subsection 95(3) must be carried out by the employees of the individual Member whose constituents are affected and not by the national caucus research office.

Services

Accès à certains services

96 (1) Le député bénéficie, pendant les dix jours suivant la dissolution du Parlement, des services en matière de traduction, d'expédition postale et de franchise postale prévus par le présent règlement ou par une loi fédérale.

Services de traduction

(2) Malgré le paragraphe (1), le député peut continuer à utiliser les services de traduction pour répondre aux lettres des électeurs de sa circonscription.

Députés et agents supérieurs

(3) Malgré le paragraphe (1), pendant la période de dissolution, les députés et les agents supérieurs de la Chambre, sauf ceux visés aux alinéas 102(1)a) et b), peuvent payer les frais de courrier de première classe et de messagerie sur leur budget respectif, jusqu'à concurrence du montant fixé par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Technologie de l'information

(4) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des conditions fixées par le Bureau, les services de photocopie, sauf pour la correspondance adressée par le bureau parlementaire au bureau de circonscription, ainsi que la formation sur l'utilisation de la technologie de l'information prennent fin à la dissolution du Parlement.

Bureau de recherches des caucus nationaux

97 (1) Pendant la période de dissolution, le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national ne peut utiliser les ressources du bureau de recherches d'un caucus national qu'à des fins administratives liées à :

a) des contrats de fourniture de biens et de services conclus avant la date de dissolution du Parlement;

b) la fermeture de dossiers et la clôture d'autres affaires relatives à la législature précédente telles que l'administration interne du bureau et l'organisation de dossiers papier et électroniques.

Services aux électeurs

(2) Il est entendu que, pendant la période de dissolution, la prestation des services aux électeurs mentionnés au paragraphe 95(3) est assurée par les employés du député dont les électeurs sont concernés et non par le bureau de recherches du caucus national.

Notice to employees

(3) Subject to conditions set by the Board, the Member who is responsible for the national caucus research office shall, on the date on which Parliament is dissolved, provide all employees in the research office with 60 days' notice of termination of employment.

5

Salaries of employees

(4) Subject to conditions set by the Board, in respect of the 60-day notice period provided for under subsection (3), the salaries of the employees in the research office are to be paid

- (a)** during the dissolution period, out of the budget of the national caucus research office; and
- (b)** after election day, by the House of Commons.

10

Employees

Use of Member's Office Budget

98 Subject to conditions set by the Board, during a dissolution period, a Member may continue to use the Member's Office Budget to pay employees and to hire new employees at the same or lower rate to replace any who leave.

15

Contracts

Prohibition

99 No contracts for goods and services or contracts for professional services may be entered into or extended during a dissolution period.

20

Use of Member's Office Budget

100 During a dissolution period, a Member may continue to use the Member's Office Budget for the payment of contracts for goods and services and contracts for professional services entered into before the date of dissolution.

Travel

Member

101 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member shall be reimbursed for one return trip between the Member's constituency and Ottawa and for accommodation, meals and incidental expenses for every week or portion thereof in a dissolution period.

25

Avis aux employés

(3) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national doit, à la date de la dissolution du Parlement, donner à tous les employés du bureau de recherches un avis de cessation d'emploi de 60 jours.

5

Salaires des employés

(4) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, pour la période de 60 jours visée par l'avis donné en application du paragraphe (3), le salaire des employés du bureau de recherches est payé :

- a)** pendant la période de dissolution, sur le budget du bureau de recherches du caucus national;
- b)** après le jour de l'élection, par la Chambre des communes.

10

Employés

Budget de bureau du député

98 Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, pendant la période de dissolution, le député peut continuer à utiliser son budget de bureau pour rémunérer ses employés et embaucher de nouveaux employés, à un taux égal ou inférieur, en vue de remplacer ceux qui quittent leur emploi.

15

Contrats

Interdiction

99 Aucun contrat de fourniture de biens et de services et aucun contrat de services professionnels ne peut être conclu ou prolongé pendant la période de dissolution.

20

Budget de bureau du député

100 Pendant la période de dissolution, le député peut continuer à utiliser son budget de bureau pour effectuer le paiement des contrats de fourniture de biens et de services et des contrats de services professionnels conclus avant la date de dissolution du Parlement.

25

Déplacements

Député

101 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député bénéficie du remboursement d'un aller-retour entre sa circonscription et Ottawa, ainsi que des frais d'hébergement, des frais de repas et des faux frais, pour chaque semaine ou fraction de semaine comprise dans la période de dissolution.

30

Designated travellers and others

(2) A Member may allocate to a designated traveller or his or her dependants any or all of the trips described in subsection (1) and up to three of those trips to the Member's employees.

No claims for travel within constituency

(3) No claim may be made for travel in the constituency during a dissolution period. 5

House Officers

Prohibition

102 (1) Despite Part 4, the budgets of the following House Officers may not be used for any purpose during a dissolution period, namely,

- (a) the Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole House; and 10
- (b) the national caucus Chair of a recognized party.

Chair of the national caucus

(2) Despite Part 4, the office budget of the national caucus Chair of a recognized party shall be made available to the Whip of that party after the election and until the appointment of a new national caucus Chair. 15

Use of Offices

102.1 During a dissolution period, a Leader, House Leader or Whip of a recognized party may only use his or her House Officer resources for administrative purposes related to 20

- (a) any contracts for goods and services entered into before the date of dissolution; and
- (b) closing files and terminating other matters related to the previous Parliament, including internal office administration and the organization of paper and electronic files. 25

Use of House Officer Budget

103 During a dissolution period, a House Officer may continue to use his or her House Officer Budget for the payment of contracts for goods and services and contracts for professional services entered into before the date of dissolution. 30

Voyageurs désignés et autres

(2) Le député peut allouer au voyageur désigné ou à ses personnes à charge une partie ou la totalité des voyages visés au paragraphe (1) et il peut allouer trois de ces voyages à ses employés.

Déplacements dans la circonscription

(3) Aucune demande de remboursement des déplacements effectués dans la circonscription pendant la période de dissolution n'est admise. 5

Agents supérieurs de la Chambre

Interdiction

102 (1) Malgré la partie 4, les budgets des agents supérieurs de la Chambre ci-après ne peuvent servir à aucune fin pendant la période de dissolution : 10

- a) le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers;
- b) le président du caucus national d'un parti reconnu.

Président du caucus national

(2) Malgré la partie 4, après l'élection et jusqu'à la nomination d'un nouveau président de caucus national, le budget de bureau du président du caucus national d'un parti reconnu est mis à la disposition du whip du parti. 15

Utilisation des bureaux

102.1 Pendant la période de dissolution, les chefs, les leaders à la Chambre et les whips des partis reconnus ne peuvent utiliser leurs ressources d'agent supérieur de la Chambre qu'à des fins administratives liées à : 20

- a) des contrats de fourniture de biens et de services conclus avant la date de dissolution du Parlement;
- b) la fermeture de dossiers et la clôture d'autres affaires relatives à la législature précédente telles que l'administration interne du bureau et l'organisation de dossiers papier et électroniques. 25

Budget d'agent supérieur de la Chambre

103 Pendant la période de dissolution, l'agent supérieur peut continuer à utiliser son budget d'agent supérieur de la Chambre pour effectuer le paiement des contrats de fourniture de biens et de services et des contrats de services professionnels conclus avant la date de dissolution du Parlement. 30

Use of House Officer Budget

103.1 During a dissolution period, a Leader, House Leader or Whip of a recognized party may continue to use his or her House Officer Budget to pay employees.

103.2 [Repealed]

60 days

103.21 (1) If the employment of an employee of a House Officer who is re-elected and whose House Officer Budget is reduced due to the results of the general election is terminated, the employee is paid by the House of Commons for 60 days after the day of the general election.

Notice deemed received

(2) Employees of a House Officer referred to in subsection (1) are deemed to have received 60 days' notice of termination the day after the day of the general election.

No separation entitlement

103.3 Employees who receive notice under subsection 97(3) are not eligible for a separation entitlement.

National Caucus Research Office Budget

Use of budget

104 During a dissolution period, the Member who is responsible for the national caucus research office may continue to use the budget of that office for the payment of contracts for goods and services entered into before the date of dissolution.

Use of budget

104.1 During a dissolution period, the Member who is responsible for the national caucus research office may continue to use the budget of that office for the payment of employees whose salaries were, before dissolution, paid from the research office budget.

Information Provided by Board

Funds, goods, services and premises

105 Upon a dissolution of Parliament, the Board shall send to every Member information on the funds, goods, services and premises available to that Member during the dissolution period, the limitations on the use of those

Budget d'agent supérieur de la Chambre

103.1 Pendant la période de dissolution, les chefs, les leaders à la Chambre et les whips des partis reconnus peuvent continuer à utiliser leur budget d'agent supérieur de la Chambre pour rémunérer leurs employés.

103.2 [Abrogé]

60 jours

103.21 (1) Si un employé de l'agent supérieur de la Chambre qui est réélu et dont le budget est réduit en raison des résultats aux élections générales est congédié, il est rémunéré par la Chambre des communes durant les 60 jours qui suivent le jour de l'élection générale.

Avis réputé reçu

(2) Les employés de l'agent supérieur de la Chambre visés au paragraphe (1) sont réputés avoir reçu un avis de cessation d'emploi de 60 jours le jour suivant le jour de l'élection générale.

Aucune prime de séparation

103.3 Les employés qui reçoivent l'avis prévu au paragraphe 97(3) ne sont pas admissibles à une prime de séparation.

Budget du bureau de recherches d'un caucus national

Utilisation du budget

104 Pendant la période de dissolution, le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national peut continuer à utiliser le budget du bureau pour effectuer le paiement des contrats de fourniture de biens et de services conclus avant la date de dissolution du Parlement.

Utilisation du budget

104.1 Pendant la période de dissolution, le député responsable du bureau de recherches d'un caucus national peut continuer à utiliser le budget du bureau pour rémunérer les employés dont le salaire était, avant la dissolution, payé sur le budget du bureau de recherches.

Information fournie par le Bureau

Fonds, biens, services et locaux

105 Dès la dissolution du Parlement, le Bureau fait parvenir aux députés des renseignements sur les fonds, biens, services et locaux mis à leur disposition pendant la période de dissolution, sur les restrictions relatives à leur

resources and the way in which the use is governed by the *Canada Elections Act*.

PART 6

Former Members and Former House Officers

Interpretation

Definitions

106 The definitions in this section apply in this Part.

former House Officer means a Leader, House Leader or Whip of a recognized party who was not re-elected as a Member in a general election, or who was re-elected in the general election but is no longer a House Officer as a result of their party losing recognized party status. (*ancien agent supérieur de la Chambre*)

former Member means a Member who resigned, did not seek re-election or was not re-elected or died. (*ancien député*)

resign includes the loss of seat by operation of law. (*démissionner*)

Former Member

Effective date

107 (1) The effective date as of which a Member becomes a former Member is as follows:

(a) if the Member resigns, the date of the resignation or date of the declaration of vacancy by the Speaker; and

(b) if the Member is not re-elected, on the expiration of the day on which the general election is held, Eastern standard time, or in the case of a judicial recount, the date of receipt of the certificate referred to in section 308 of the *Canada Elections Act*.

Deemed effective date

(2) For the purposes of this Part, a Member who did not seek re-election is deemed to have become a former Member as of the date of the general election.

utilisation et sur la façon dont leur utilisation est régie par la *Loi électorale du Canada*.

PARTIE 6

Anciens députés et anciens agents supérieurs de la Chambre

Définitions

Définitions

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

ancien agent supérieur de la Chambre Les chefs, les leaders à la Chambre et les whips des partis reconnus qui n'ont pas été réélus lors de l'élection générale ou qui ont été réélus députés mais ne sont plus agents supérieurs de la Chambre en raison de la perte par leur parti du statut de parti reconnu. (*former House Officer*)

ancien député Le député qui a démissionné, qui n'a pas été candidat à la réélection ou n'a pas été réélu ou qui est décédé. (*former Member*)

démissionner S'entend notamment du fait de perdre son siège par application de la loi. (*resign*)

Ancien député

Prise d'effet

107 (1) Un député devient ancien député :

a) s'il démissionne, à compter du jour où il remet sa démission ou du jour où le président de la Chambre des communes déclare le siège vacant;

b) s'il n'est pas réélu, à compter de vingt-quatre heures, heure normale de l'Est, le jour de l'élection générale ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, à compter du jour de la réception du certificat visé à l'article 308 de la *Loi électorale du Canada*.

Prise d'effet réputée

(2) Pour l'application de la présente partie, le député qui ne s'est pas porté candidat à la réélection est réputé être devenu ancien député à compter du jour de l'élection générale.

Former House Officer

Effective date

107.1 The effective date as of which a House Officer who is not re-elected, or who is re-elected as a Member but is no longer a House Officer as a result of their party losing recognized party status, becomes a former House Officer is on the expiration of the day on which the general election is held, Eastern standard time, or in the case of a judicial recount, the date of receipt of the certificate referred to in section 308 of the *Canada Elections Act*.

Services to Constituents

Vacancy

108 (1) In the case of a vacancy resulting from the resignation of a Member, services to constituents provided through the former Member's Parliamentary office or constituency office shall be continued by

(a) the Whip of the former Member's party, who shall manage the day-to-day operations of the offices and the selection and setting of remuneration of employees; or

(b) the Speaker, in the case of an independent Member, who shall manage the day-to-day operations of the offices and the selection and setting of remuneration of employees.

If not seeking re-election

(2) A Member who does not seek re-election shall vacate his or her Parliamentary office and his or her constituency office no later than election day.

If not re-elected

(3) A Member who seeks re-election and is not re-elected shall vacate his or her Parliamentary office and his or her constituency office within 21 days after the day of the general election.

If not re-elected — payment of employees

(3.1) A Member who seeks re-election and is not re-elected may continue to use his or her Member's Office Budget to pay any of his or her existing employees, in accordance with the existing terms and conditions of their employment, for up to 14 days after the day on which the Member becomes a former Member, for the purpose of the winding up of his or her parliamentary functions and offices.

Ancien agent supérieur de la Chambre

Prise d'effet

107.1 Un agent supérieur de la Chambre qui n'est pas réélu ou qui est réélu député mais n'est plus agent supérieur de la Chambre en raison de la perte par son parti du statut de parti reconnu devient ancien agent supérieur de la Chambre à compter de vingt-quatre heures, heure normale de l'Est, le jour de l'élection générale ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, à compter du jour de la réception du certificat visé à l'article 308 de la *Loi électorale du Canada*.

Services offerts aux électeurs

Vacance

108 (1) En cas de vacance résultant de la démission d'un député, les services offerts aux électeurs par le bureau parlementaire ou le bureau de circonscription de l'ancien député sont assurés :

a) soit par le whip du parti de l'ancien député, qui dirige le fonctionnement quotidien de ces bureaux et contrôle la sélection des employés et l'établissement de leur rémunération;

b) soit, s'il s'agit d'un député indépendant, par le président de la Chambre des communes, qui dirige le fonctionnement quotidien de ces bureaux et contrôle la sélection des employés et l'établissement de leur rémunération.

Député qui ne se porte pas candidat à la réélection

(2) Le député qui ne se porte pas candidat à la réélection libère son bureau parlementaire ainsi que son bureau de circonscription au plus tard le jour du scrutin.

Candidat non réélu

(3) Le député candidat à la réélection qui n'est pas réélu libère son bureau parlementaire et son bureau de circonscription au plus tard 21 jours suivant le jour de l'élection générale.

Candidat non réélu — rémunération des employés

(3.1) Le député candidat à la réélection qui n'est pas réélu peut continuer à utiliser son budget de bureau pour rémunérer ses employés actuels conformément à leurs conditions d'emploi actuelles pendant au plus quatorze jours suivant la date où ce dernier est devenu ancien député, pour assurer la cessation de ses fonctions parlementaires et la fermeture de ses bureaux.

Death of Member

(4) The offices of a deceased Member shall be maintained in the manner provided in subsection (1), in order to serve the deceased Member's constituents and to complete or transfer files of the deceased Member.

Former House Officer

108.1 A former House Officer may continue to use their House Officer's Budget to pay any existing employees of that office, in accordance with the existing terms and conditions of their employment, for up to 14 days after the day of the general election, for the purpose of the winding up of his or her House Officer functions and offices and to facilitate transition to the new House Officer.

Employees

60 days

109 (1) Subject to subsection (3), employees of a former Member or former House Officer are paid by the House of Commons for 60 days after the later of

(a) the day on which the Member becomes a former Member, or the House Officer becomes a former House Officer, and

(b) the last day for which an employee is paid in accordance with subsection 108(3.1) or section 108.1, as the case may be.

Notice deemed received

(2) Employees of a Member or House Officer are deemed to have received 60 days' notice of termination after the later of

(a) the day on which the Member becomes a former Member, or the House Officer becomes a former House Officer, and

(b) the last day for which an employee is paid in accordance with subsection 108(3.1) or section 108.1, as the case may be.

Vacancy

(3) In the case of a vacancy resulting from the resignation or death of a Member, not more than two full-time employees may be maintained as employees in either the Parliamentary office or in the constituency office, or one employee at each location, at the discretion of the Whip of the former Member's party, or at the discretion of the Speaker if the Member was an independent Member, to

Député décédé

(4) Les bureaux d'un député décédé restent en activité de la manière prévue au paragraphe (1) pour que les services aux électeurs soient assurés et que ses dossiers soient fermés ou transférés.

Ancien agent supérieur de la Chambre

108.1 L'ancien agent supérieur de la Chambre peut continuer à utiliser son budget pour rémunérer ses employés actuels conformément à leurs conditions d'emploi actuelles pendant au plus quatorze jours suivant le jour de l'élection générale, pour assurer la cessation de ses fonctions et la fermeture de ses bureaux ainsi que pour faciliter la transition vers le nouvel agent supérieur.

Employés

60 jours

109 (1) Sous réserve du paragraphe (3), les employés de l'ancien député ou de l'ancien agent supérieur de la Chambre sont rémunérés par la Chambre des communes durant les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le député est devenu ancien député ou l'agent supérieur de la Chambre est devenu ancien agent supérieur de la Chambre;

b) le dernier jour où un employé est rémunéré conformément au paragraphe 108(3.1) ou à l'article 108.1, selon le cas.

Avis réputé reçu

(2) Les employés du député ou de l'agent supérieur de la Chambre sont réputés avoir reçu un avis de cessation d'emploi de 60 jours le jour suivant le dernier en date des jours suivants :

a) le jour où le député est devenu ancien député ou l'agent supérieur de la Chambre est devenu ancien agent supérieur de la Chambre;

b) le dernier jour où un employé est rémunéré conformément au paragraphe 108(3.1) ou à l'article 108.1, selon le cas.

Vacance

(3) En cas de vacance résultant de la démission du député ou de son décès, au plus deux employés à temps plein peuvent conserver leur emploi soit au bureau parlementaire ou au bureau de circonscription, soit aux deux bureaux à raison d'un employé par bureau, à la discrétion du whip du parti de l'ancien député ou à la discrétion du président de la Chambre des communes s'il s'agissait

the date of the by-election, after which time the employees are to be paid by the House of Commons for up to 60 days.

Engage replacements

(4) The Whip of the former Member's party or the Speaker in the case of an independent Member may engage a person, up to the date of the by-election, to replace an employee referred to in subsection (3).

Determination

110 (1) Following the Member's death, the Whip of that Member's party or the Speaker in the case of an independent Member may take up to 10 working days to determine the employees referred to in section 109.

Office budget

(2) Until the determination is made under subsection (1), the employees' salaries are paid out of the Member's Office Budget.

111 [Repealed]

Funds and assets

112 Former Members are responsible for accounting for the use of funds provided by the House of Commons and for returning any assets in his or her possession that belong to the House of Commons.

Transition

Definitions

113 The following definitions apply in this section and in sections 113.1 and 114.

transition period means

(a) in the case of a Member who is not re-elected, the period that starts on the expiration of the day on which the general election is held or, in the case of a judicial recount, the date of receipt of the certificate referred to in section 308 of the *Canada Elections Act*, and ends 12 months after that day; and

(b) in the case of a Member who does not seek re-election, the period that starts on the day of dissolution and ends on the day that is 12 months after the day of dissolution. (*période de transition*)

transition service means any service the purpose of which is to assist the former Member in career transition or retirement, including any financial planning,

d'un député indépendant, jusqu'au jour de l'élection partielle. Après cette date, les employés sont rémunérés par la Chambre des communes pour une période maximale de 60 jours.

Embauche d'un remplaçant

(4) Jusqu'au jour de l'élection partielle, le whip du parti de l'ancien député ou le président de la Chambre, s'il s'agissait d'un député indépendant, peut embaucher une personne en remplacement de tout employé visé au paragraphe (3).

Désignation des employés

110 (1) À la suite du décès d'un député, le whip de son parti, ou le président de la Chambre des communes dans le cas d'un député indépendant, dispose de 10 jours ouvrables pour désigner les employés visés par l'article 109.

Budget de bureau

(2) Jusqu'à ce que cette désignation soit faite, le salaire des employés est imputé sur le budget de bureau du député.

111 [Abrogé]

Fonds et actifs

112 L'ancien député est tenu de rendre compte de l'utilisation des fonds fournis par la Chambre des communes et de retourner tout actif qui est en sa possession et qui appartient à la Chambre.

Réorientation

Définitions

113 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 113.1 et 114.

période de transition

(a) Dans le cas d'un député qui n'est pas réélu, la période qui commence le jour suivant l'élection générale ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, le jour suivant la réception du certificat visé à l'article 308 de la *Loi électorale du Canada*, et se termine 12 mois après cette date;

(b) dans le cas d'un député qui n'est pas candidat à la réélection, la période qui commence à la date de dissolution du Parlement et se termine 12 mois après la date de dissolution. (*transition period*)

service de réorientation Service ayant pour objet d'aider l'ancien député à se réorienter professionnellement ou à prendre sa retraite, notamment tout service de

retirement or re-employment counselling, outplacement, education or retraining provided within the transition period. (*service de réorientation*)

Transition services

113.1 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member who is not re-elected or who does not seek re-election shall be eligible, as a former Member, to receive transition services that are incurred within the transition period.

Extension

(2) The transition period may be extended for as long as is necessary to complete any transition service that was started by the former Member during the transition period, provided that the extension does not exceed 12 months after the date on which he or she started the transition service.

Travel

(3) A Member who is not re-elected or who does not seek re-election may be reimbursed for expenses for accommodation and meals and for incidental expenses that are incurred in relation to trips taken during the transition period, provided the expenses are incurred for the purpose of receiving transition services or for any of the following purposes:

- (a)** to appear at a job interview; or
- (b)** for the sale of his or her residence and any obligations related to that transaction.

Reimbursement of expenses — extension

(3.1) If the transition period is extended under subsection (2), a Member who is not re-elected or who does not seek re-election may be reimbursed for expenses referred to in subsection (3) that are incurred for the purpose of

- (a)** receiving a transition service, provided the expenses incurred relate to a trip taken during the extension period that applies in respect of that service;
- (b)** appearing at a job interview, provided the expenses incurred relate to a trip taken during an extension period that applies in respect of any transition service.

Maximum amount

(4) The total value of transition services provided or reimbursed, as well as the expenses referred to in subsections (3) and (3.1), shall not exceed the amount set by the

planification financière, de planification de la retraite ou de la carrière, de réinsertion professionnelle, de formation ou de recyclage professionnel fournis au cours de la période de transition. (*transition service*)

Services de réorientation

113.1 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection peut bénéficier au cours de la période de transition, à titre d'ancien député, de services de réorientation.

Prolongation de la période de transition

(2) La période de transition peut être prolongée de la période nécessaire à l'ancien député pour se prévaloir d'un service de réorientation dont la prestation a commencé au cours de la période de transition. Cette prolongation ne peut toutefois excéder les 12 mois qui suivent la date du début de la prestation du service.

Déplacements

(3) Le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection a droit au remboursement des frais d'hébergement, frais de repas et faux frais engagés à l'égard de déplacements effectués pendant la période de transition, s'ils sont engagés dans le cadre de la prestation de services de réorientation ou dans l'un des cas suivants :

- a)** pour se rendre à une entrevue d'emploi;
- b)** pour la vente de sa résidence et toute autre obligation connexe à cette vente.

Remboursement de frais — prolongation

(3.1) Si la période de transition est prolongée, le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection a droit au remboursement des frais visés au paragraphe (3) engagés dans l'un des cas suivants :

- a)** dans le cadre de la prestation d'un service de réorientation, si les frais sont engagés à l'égard d'un déplacement effectué pendant la prolongation applicable à l'égard de ce service;
- b)** pour se rendre à une entrevue d'emploi, si les frais sont engagés à l'égard d'un déplacement effectué pendant la prolongation applicable à tout service de réorientation.

Plafond

(4) Le total de la valeur des services de réorientation fournis ou remboursés au député et des frais visés aux paragraphes (3) et (3.1) ne peut excéder le montant fixé

Board in accordance with section 16 of the *Governance and Administration By-law*.

Employee and family assistance program

(5) A Member who is not re-elected or who does not seek re-election shall also be eligible during the transition period, as a former Member, to benefit from any employee and family assistance program provided by the House of Commons.

Reimbursement – return trips

114 (1) A Member who is not re-elected or who does not seek re-election may be reimbursed for the expenses of up to four return trips that are taken in Canada during the transition period for the purpose of receiving transition services or for any of the following purposes:

- (a)** to appear at a job interview; or
- (b)** for the sale of his or her residence and any obligations related to that transaction.

Reimbursement – extension

(2) If the transition period is extended under subsection 113.1(2), the Member may be reimbursed for expenses incurred in respect of return trips referred to in subsection (1) that are taken for the purpose of

- (a)** receiving a transition service, provided the expenses incurred relate to a return trip taken during the extension period that applies in respect of that service; or
- (b)** appearing at a job interview, provided the expenses incurred relate to a return trip taken during an extension period that applies in respect of any transition service.

Trips

Trips between Ottawa and constituency

115 (1) Subject to conditions set by the Board, a Member who is not re-elected or who does not seek re-election and the Member's designated traveller, eligible employees and dependants shall be reimbursed for two return trips each that are taken within 30 days of election day between Ottawa and the constituency.

Member who resigns

(2) Subject to conditions set by the Board, a Member who resigns shall be reimbursed for one return trip

par le Bureau conformément à l'article 16 du *Règlement administratif sur la gouvernance et l'administration*.

Programme d'aide aux employés et à leur famille

(5) Le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection peut également bénéficier au cours de la période de transition, à titre d'ancien député, de tout programme d'aide aux employés et à leur famille fourni par la Chambre des communes.

Remboursement – allers-retours

114 (1) Le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection a droit au remboursement des frais engagés pour effectuer jusqu'à un maximum de quatre allers-retours au Canada pendant la période de transition si ces derniers sont effectués dans le cadre de la prestation de services de réorientation ou dans l'un des cas suivants :

- a)** pour se rendre à une entrevue d'emploi;
- b)** pour la vente de sa résidence et toute autre obligation connexe à cette vente.

Remboursement – prolongation

(2) Si la période de transition est prolongée au titre du paragraphe 113.1(2), le député a droit au remboursement des frais engagés à l'égard des allers-retours visés au paragraphe (1) effectués dans l'un des cas suivants :

- a)** dans le cadre de la prestation d'un service de réorientation, si les frais sont engagés à l'égard d'un aller-retour effectué pendant la prolongation applicable à l'égard de ce service;
- b)** pour se rendre à une entrevue d'emploi, si les frais sont engagés à l'égard d'un aller-retour effectué pendant la prolongation applicable à tout service de réorientation.

Déplacements

Déplacements entre Ottawa et la circonscription

115 (1) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député qui n'est pas réélu ou qui ne se porte pas candidat à la réélection, son voyageur désigné, ses employés admissibles et ses personnes à charge bénéficient chacun du remboursement de deux allers-retours effectués entre Ottawa et la circonscription dans les 30 jours suivant le jour du scrutin.

Député qui démissionne

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Bureau, le député qui démissionne bénéficie du remboursement

between Ottawa and the constituency that is taken within 30 days of the effective date — as described in paragraph 107(1)(a) — of the resignation.

Deceased Member

116 (1) In the case of a deceased Member, the Board may specify a number of return trips between Ottawa and the constituency that may be reimbursed to the deceased Member's employees, for the purpose of winding up the parliamentary functions and closing the offices of the deceased Member, as well as to the deceased Member's designated traveller, spouse or children, or the executor or administrator of the deceased's estate or liquidator of the deceased's succession.

Reimbursement

(2) Subject to conditions set by the Board, reimbursements may be made for expenses for accommodation, meals and incidentals in relation to any trips referred to in subsection (1).

d'un aller-retour effectué entre Ottawa et la circonscription dans les 30 jours suivant la prise d'effet de sa démission conformément à l'alinéa 107(1)a).

Député décédé

116 (1) Dans le cas du décès d'un député, le Bureau peut préciser le nombre d'allers-retours entre Ottawa et la circonscription qui peuvent être remboursés aux employés du député décédé, aux fins de la cessation des fonctions parlementaires du député décédé et de la fermeture de ses bureaux, ainsi qu'à son voyageur désigné, à son conjoint ou à ses enfants ou à l'administrateur successoral ou au liquidateur de la succession du défunt.

Remboursement

(2) Aux conditions fixées par le Bureau, les frais d'hébergement et de repas ainsi que les faux frais peuvent être remboursés pour tout aller-retour visé au paragraphe (1).